

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE
DOSSIER DE SYNTHÈSE
par Gérard Snow

Groupe *support payment*

TERMES EN CAUSE

alimony arrearages
alimony arrears
alimony payment
arrearages
arrearages in alimony
arrearages in maintenance
arrearages in support
arrearages of alimony
arrearages of maintenance
arrearages of support
arrears
arrears in alimony
arrears in maintenance
arrears in support
arrears of alimony
arrears of maintenance
arrears of support
cost of living indexation
cost-of-living indexation
indexation
interim alimony payment
interim lump sum alimony
interim lump sum maintenance
interim lump sum support

interim lump-sum alimony
interim lump-sum maintenance
interim lump-sum support
interim lumpsum
alimony
interim lumpsum maintenance
interim lumpsum support
interim maintenance payment
interim periodic alimony
interim periodic maintenance
interim periodic support
interim support payment
interlocutory alimony payment
interlocutory lump sum alimony

interlocutory lump sum maintenance
interlocutory lump sum support
interlocutory lump-sum alimony
interlocutory lump-sum maintenance
interlocutory lump-sum support
interlocutory lumpsum alimony
interlocutory lumpsum maintenance
interlocutory lumpsum support
interlocutory maintenance payment
interlocutory periodic alimony
interlocutory periodic maintenance
interlocutory periodic support
interlocutory support payment
lump sum
lump sum alimony
lump sum alimony payment
lump sum interim alimony
lump sum interim maintenance
lump sum interim support
lump sum interlocutory alimony
lump sum interlocutory maintenance
lump sum interlocutory support
lump sum maintenance
lump sum maintenance payment
lump sum payment
lump sum payment of alimony
lump sum payment of maintenance
lump sum payment of support
lump sum support
lump sum support payment
lump-sum alimony
lump-sum alimony payment
lump-sum interim alimony
lump-sum interim maintenance
lump-sum interim support
lump-sum interlocutory alimony
lump-sum interlocutory maintenance
lump-sum interlocutory support

lump-sum maintenance
lump-sum maintenance payment
lump-sum payment
lump-sum payment of alimony
lump-sum payment of maintenance
lump-sum payment of support
lump-sum support
lump-sum support payment
lumpsum alimony
lumpsum alimony payment
lumpsum interim alimony
lumpsum interim maintenance
lumpsum interim support
lumpsum interlocutory alimony
lumpsum interlocutory maintenance
lumpsum interlocutory support
lumpsum maintenance
lumpsum maintenance payment
lumpsum payment
lumpsum payment of alimony
lumpsum payment of maintenance
lumpsum payment of support
lumpsum support
lumpsum support payment
maintenance arrearages
maintenance arrears
maintenance payment
payment of alimony
payment of interim alimony
payment of interim maintenance
payment of interim support
payment of interlocutory alimony
payment of interlocutory maintenance
payment of interlocutory support
payment of maintenance
payment of support
periodic alimony
periodic alimony payment
periodic interim alimony
periodic interim maintenance
periodic interim support
periodic interlocutory alimony
periodic interlocutory maintenance
periodic interlocutory support
periodic maintenance
periodic maintenance payment
periodic payment
periodic payment of alimony
periodic payment of maintenance
periodic payment of support

periodic sum
periodic support
periodic support payment
support arrearages
support arrears
support payment

MISE EN SITUATION

En ce qui concerne la signification des mots *alimony*, *maintenance* et *support* en common law canadienne, nous renvoyons les lecteurs au dossier CTTJ FAM 311. Les termes composés construits sur ces mots-bases sont traités dans le dossier CTTJ FAM 312. Quant au sens d'*interim* et d'*interlocutory*, nous renvoyons le lecteur au dossier CTTJ FAM 310.

Le Comité a pris la décision d'écarter les termes *indexation*, *arrears* et *arrearages* proposés originalement. Le Comité juge que ces termes ne font pas partie de la terminologie du droit de la famille.

ANALYSE NOTIONNELLE

lump sum
periodic sum
lump sum payment
lump-sum payment
lumpsum payment
periodic payment

La *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.), ci-après « *Loi sur le divorce* », prévoit que le *spousal support* et le *child support* peuvent donner lieu à des *payments* sous forme de *lump sum* et/ou de *periodic sum* (par. 15.2(1); *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, art. 11). Les lois provinciales qui prévoient de telles obligations semblent viser essentiellement la même chose (voir p. ex. *Family Law Act*, S.A. 2003, c. F-4.5, par. 66(3)).

Les notions de *lump sum* et de *periodic sum* sont rarement définies dans les dictionnaires juridiques. Nous avons trouvé une définition de *lump sum* :

lump sum. One sum covering all amount to be paid.
Ballentine's Law Dictionary, 3^e éd., s.v. «lump sum».

Cette définition est insatisfaisante dans le contexte du droit canadien de la famille puisque le *payment* d'une *lump sum* peut ne pas couvrir tout le montant de la dette alimentaire. Le débiteur d'une *obligation to support* peut être tenu de verser, à titre de *support*, une *lump sum* et des *periodic sums*. Au regard des règles régissant le *support*, la définition du *Ballentine's Law Dictionary* est trop restrictive.

lump sum, a sum which covers or includes a number of items.
Oxford English Dictionary, <http://www.oed.com/>, s.v. «periodic».

Dans la définition proposée par l'*Oxford English Dictionary*, la *sum* dont il est question n'est pas nécessairement une somme d'argent. En droit de la famille, la *lump sum* versée à titre de *support* est une somme d'argent.

lump sum. 1. A sum covering a number of items. 2. Money paid down at once (opp. *instalment* 1).
Canadian Oxford Dictionary, 2^e éd., 2004, s.v. «lump sum».

Nous croyons que la seconde acception admise par le *Canadian Oxford Dictionary* correspond mieux à la notion de *lump sum* du droit de la famille. À notre avis, la *lump sum* en droit de la famille et, en particulier, en contexte de rupture conjugale, s'entend par opposition à *periodic sum* — notons immédiatement que les *instalments* sont souvent des *periodic payments*.

La notion de *periodic sum* suppose que des *sums* soient payées de manière périodique; la notion de *lump sum*, pour sa part, suppose qu'une *sum* soit payée d'un coup; les idées de récurrence et de périodicité sont étrangères à la *lump sum*.

periodic. b. Recurring at regular intervals, regular; (more generally) recurring or reappearing intermittently.
Oxford English Dictionary, <http://www.oed.com/>, s.v. «periodic».

Voici des contextes d'emploi pour les deux notions en cause :

THIS COURT ORDERS THAT:

1. the matter of the fixing of the amount of the **lump sum** spousal support payment to be made by the Defendant to the Plaintiff in this matter shall be heard and determined by this Honourable Court and not be further adjourned;
2. the amount of the **lump sum** spousal support payment to be paid by the Defendant to the Plaintiff herein is hereby fixed in the amount of \$29,000.00 ("the **lump sum**");
3. the enforcement of the obligation of the Defendant to pay the **lump sum** herein is hereby suspended pending the release of capital assets of the Defendant that are currently restrained from disposal or not otherwise available pending agreement between the parties or further court order;

Mangat v. Mangat, [2009] B.C.J. No. 800, par. 14 (B.C.C.A.) (Q.L.).

The fundamental problem with the trial judge's reasons for judgment with respect to spousal support, however, is that they provide no basis for determining how the trial judge arrived at a **lump sum** of \$30,000 and, thus, give little guidance to this Court in reviewing the fitness of the award. Mr. Foster suggests that this amount reflects three years of support at approximately \$830 per month. Counsel for Ms. Alcahuaman does not agree with this suggestion, but he is unable to come up with a better one.

Foster v. Foster, [2007] B.C.J. No. 244, par. 63 (B.C.C.A.) (Q.L.).

As I have indicated, it seems to me that this situation is more properly addressed through an order for spousal support and the factors that the court considers are set out in the *Maintenance and Custody Act*, which is applicable to parties in this situation, and although it's worded differently it is similar to the provisions that are spelled out in the *Divorce Act*, which speaks of the objectives. In this case, it seems to me, that the entitlement to spousal support has clearly been established and under the *Maintenance and Custody Act* the court could make an order for **lump sum** or periodic support or a combination of **lump sum** and periodic spousal support. The case law seems to suggest that a **lump sum** of spousal supports needs to be for a specific or an immediate need and this is a situation where the applicant is carrying a debt that she accumulated during the course of the relationship and since the termination of the relationship and as well it appears that she has diminished some of the RRSP's that she had.

Grace v. Ley, [2007] N.S.J. No. 596, par. 30 (N.S.S.C. Fam. Div.) (Q.L.).

Section 15.2(1) of the *Divorce Act* provides that a spousal support order may include a **lump sum** combined with a **periodic sum**.

Burchill v. Savoie, [2008] N.S.J. No. 472, par. 83 (N.S.S.C.) (Q.L.).

The law on **lump sum** spousal support in Nova Scotia is substantially set out in *MacNeil v. MacNeil* (1994), 129 N.S.R. (2d) 284, where the Court of Appeal, at paragraph 20, accepted certain statements from *Hemming v. Hemming* (1983), 58 N.S.R. (2d) 65 (S.C.A.D.) as remaining valid:

.. In *Hemming ... Macdonald J.A.*, in delivering the judgment of this court, stated, at pp. 70-71: In *Power on Divorce ...* the author states "... the purpose of a **lump sum** award, like that of an award of **periodic sum**, is to provide proper maintenance rather than an equitable division of assets". Prior to the enactment of the *Matrimonial Property Act ... lump sums* were given more for the latter purpose rather than the former. Chief Justice MacKeigan recognized this in his judgment in *Connelly v. Connelly* (1974), 9 N.S.R. (2d) 48, ... when he said (p. 56, N.S.R.):

Awards of **lump sums** for maintenance seem usually to be used as devices to ensure equitable division of matrimonial assets acquired during the marriage, even when the wife's only contribution has been to look after the home and children; on this issue relevant conduct seems to relate to the length of the marriage, the kind of assets and how they were acquired.

Miller v. Miller, [2009] N.S.J. No. 467, par. 110 (N.S.S.C.) (Q.L.).

Puisque la notion de *periodic sum* suppose la récurrence d'un paiement portant chaque fois sur une *sum*, l'expression se rencontre le plus souvent au pluriel (voir p. ex. *Loi sur le divorce*, par. 15.2(1)).

Autant une *lump sum* qu'une *periodic sum* peut faire l'objet d'un *payment* de la part du débiteur de la *support obligation*. À la différence de l'expression *lump sum* qui se combine intégralement avec *payment* pour former l'expression *lump sum payment*, la combinaison de *periodic sum* et de *payment* (c'est-à-dire *periodic sum payment*) est inusitée. Dans l'usage, on oppose plutôt le *lump sum payment* au *periodic payment*.

lump sum payment. A payment in one sum, as distinguished from payment in instalments or at intervals. *Ballentine's Law Dictionary*, 3^e éd., s.v. «lump sum payment».

periodic payment. See instalment payments. *Ballentine's Law Dictionary*, 3^e éd., s.v. «periodic payment».

instalment payments. Partial payment on account of a larger sum. Payments at fixed intervals until the entire principal and interest on an obligation is satisfied, according to a provision contained in a contract, note, conditional sale contract, chattel mortgage, or trust receipt. Partial payments to be made to a building contractor as the work progresses. *Ballentine's Law Dictionary*, 3^e éd., s.v. «periodic payment».

lump-sum payment. A payment of a large amount all at once, as opposed to smaller payments over time. Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «lump-sum payment» sous payment.

periodic payment. One of a series of payments made over time instead of a one-time payment for the full amount. Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «lump-sum payment» sous payment.

Le Comité est d'avis de ne retenir que la graphie en deux mots sans trait d'union (*lump sum payment*) étant donné qu'il s'agit, d'après nos recherches, de l'usage dominant en droit canadien. Par contre, il propose d'ajouter le 'NOTE' suivant en anglais : « The variants *lump-sum payment* and *lumpsum payment* are also found » pour cette expression, et des 'NOTE' semblables pour les autres expressions contenant la forme adjective *lump sum*.

Voici des contextes d'emploi pour les expressions en cause :

It may be important to emphasize the chronology of the orders made by this court. First, for reasons given above, this court directs that the respondent/husband shall pay to the applicant/wife the sum of \$31,708.50 as

a **lump sum payment** to satisfy his obligation with respect to spousal support. Any previous order with respect to spousal support is terminated and any arrears as of this date are struck. The effect of this order is quite simply that the respondent/husband owes the applicant/wife the sum of \$31,708.50 as a **lump sum payment** for spousal support.

Patton v. Patton, [2008] O.J. No. 124, par. 26 (Ont. Sup. of J.) (Q.L.).

There is no doubt that the *Divorce Act* has enlarged the court's powers as to the types of maintenance orders that it can make beyond those that are prescribed under the superseded *Matrimonial Causes Act*, R.S.O. 1970, c. 265. This provincial Act, similar to the legislation considered in the *Shearn* case, *supra*, extends only to orders securing a gross or annual sum and to orders for monthly or weekly sums; it excludes power to order a **lump sum payment simpliciter** and power to order secured monthly or weekly payments to be made out of the security: see *Maynard v. Maynard*[7]; *McCull v. McCull*[8].

Nash v. Nash, [1975] 2 S.C.R. 507, p. 519 (on appeal from the Court of Appeal for Ontario).

We also note that, depending on the circumstances of the parties, a wide array of interrelated elements may make up a global separation agreement. Such a separation agreement may comprise division or equalization of marital property, provision for custody and support of any children, as well as provisions for spousal support, be it in the form of **lump sum**, **periodic payment**, time-limited payment or a waiver and release. These matters, with the exception of the property division, are primarily prospective in nature, although compensatory spousal support is retrospective.

Miglin v. Miglin, [2003] 1 S.C.R. 303, par. 78 (on appeal from the Court of Appeal for Ontario).

Nous proposons de ne pas retenir, à titre de synonymes, les syntagmes *payment of a lump sum* et *payment of periodic sums*, en raison de leur caractère non syntagmatique.

Les notions de *periodic payment* et d'*instalment payment* ne sont pas synonymes, et ce, bien qu'elles puissent renvoyer aux mêmes référents. La notion de *periodic payment* fait référence à l'organisation temporelle des *payments*, lesquels *payments* sont récurrents et, du coup, doivent être effectués à intervalles, en général, réguliers.

La notion d'*instalment payment*, quant à elle, renvoie à la division matérielle d'une dette dont le *payment* s'effectue partie par partie. Étant donné la périodicité qui caractérise souvent les *instalment payments*, l'expression *periodic payment* peut être utilisée pour désigner ce type de *payments*.

La *support obligation* qui s'exécute au moyen de *periodic payments* payables chaque premier du mois, par exemple, ne se conçoit pas comme une obligation payable par *instalments*. Dans ce cas, la *support obligation* n'est pas une obligation globale que le débiteur exécute partie par partie, mais une obligation récurrente. En l'occurrence, cette obligation naît chaque premier du mois et s'éteint par le *payment* de la *sum* prévue.

En droit de la famille, les expressions *instalment payment* et *payment by instalments* s'emploient surtout dans le contexte du *payment of equalization*. Nous serions d'avis, si le Comité juge à propos d'inclure ces expressions dans son lexique, de traiter de ces dernières dans le contexte de l'*equalization*.

lump sum alimony
periodic alimony

Le *lump sum alimony* se rapporte à la prestation alimentaire matrimoniale ou aux aliments matrimoniaux qui prennent la forme d'une *lump sum*.

Voici deux contextes d'emploi de l'expression :

In this regard, counsel for the respondent refers to Brody, a decision of the Alberta Court of Queen's Bench. In Brody the former husband was applying to terminate spousal support, while his former wife was applying for increased support under the Divorce Act (I will refer to the parties as "husband" and "wife" for convenience). The parties had divorced following 13 years of marriage. The wife had been awarded **lump sum alimony** and periodic spousal support.

Seymour v. Seymour, [2001] B.C.J. No. 1091, par. 63 (B.C.S.C.) (Q.L.).

This action was brought concurrently with an action by the wife for divorce. A decree *nisi* dissolving the marriage was granted and the wife was awarded the sum of \$6,500 by way of **lump-sum alimony**. This amount was charged against the husband's equity in the property.

Wagner v. Wagner, [1970] A.J. No. 100, par. 2 (Alta. S.C.) (Q.L.).

Le *periodic alimony* se rapporte à l'*alimony* qui prend la forme de *periodic sums*. Voici deux contextes d'emploi de l'expression :

With respect to alimony, the amounts paid were not pursuant to a judgment or an order but were rather paid pursuant to a settlement and release agreement which released the Appellant from all obligations past and present. It is true that in certain circumstances a lump sum payment representing payment of alimony arrears may qualify but in this appeal there is absolutely no proof as to whether any portion of the amount paid to the former wife relates to payment of arrears of **periodic alimony**. Moreover, in my opinion, the \$25,000 lump sum payment provided for in the Decree Nisi cannot be considered as alimony paid on a periodic basis.

White v. Canada, [1997] T.C.J. No. 187, par. 18 (C.T.T.) (Q.L.).

In the decree of divorce, the creditor Lynn Rae Alter was awarded lump-sum alimony of \$300,000 and **periodic alimony** of \$1,500 per month and periodic child support of \$1,500 per month for each of two minor children as well as hospital and major medical insurance premiums (all sums being expressed in American funds).

Alter v. Alter, [1986] O.J. No. 1760 (Ont. Prov. Ct. Fam. Div.) (Q.L.).

lump sum maintenance

lump sum support

periodic maintenance

periodic support

Le *lump sum maintenance* se rapporte au *maintenance* qui prend la forme d'une *lump sum*.

Voici deux contextes d'emploi pour chacune des expressions *lump sum maintenance* et *lump sum support*, lesquelles sont considérées comme des synonymes.

Chronologically, the first case to which I was referred was Carmichael v. Carmichael, a decision of our Court of Appeal, handed down 19th May 1976. At issue was the trial judge's award of \$50,000 **lump sum maintenance** to the wife. The Court of Appeal held that **lump sum maintenance** was not appropriate under the circumstances and Farris C.J.B.C. commented: [...]

Goncalves v. Goncalves, [1986] B.C.J. No. 3091, par. 12 (B.C.S.C.) (Q.L.).

Under the division of matrimonial assets Mrs. Hemming will net \$ 154,000, of which \$ 123,000 represents her one-half interest in the matrimonial home. In view of the amount of this division and of the periodic

maintenance payments it is my opinion, based on the authorities to which I have referred and the evidence adduced, that Mrs. Hemming did not establish the need for an award of **lump sum maintenance**. In addition, I am far from convinced that Mr. Hemming is presently in a financial position to pay substantial **lump sum maintenance**.

Hemming v. Hemming, [1983] N.S.J. No. 420, par. 30 (N.S.C.A.) (Q.L.).

The trial judge erred by failing to provide reasons for ordering **lump sum support**, including a failure to state why he was awarding **lump sum support** given that the general rule is to order periodic support barring exceptional circumstances.

Rockall v. Rockall, [2010] A.J. No. 1064, par. 20 (Alta. C.A.) (Q.L.).

It is not necessary to refer to those decisions which hold that the ordering of periodic payments is in accord with the general principle that lump sum orders are the exception. In this regard counsel for Mr. Elliot referred us to the recent decision of our court in *Mannarino v. Mannarino* (1992), 43 R.F.L. (3d) 309. The court observed that **lump sum support** should be awarded only where there is a real risk that periodic payments would not be made. On the evidence there is no such risk in this case.

Elliot v. Elliot, [1993] O.J. No. 2308, par. 105 (Ont. C.A.) (Q.L.).

Le periodic maintenance consiste en un *maintenance* qui prend la forme de *periodic payments*. Voici deux contextes d'emploi pour chacune des expressions *periodic maintenance* et *periodic support*, lesquelles sont considérées comme des synonymes.

No appeal is taken from the order to the extent that it increases the **periodic maintenance** for the children. The sole issue in this appeal is the increased maintenance for Theresa Ellen Joyce (the wife).

Joyce v. Joyce, [1984] O.J. No. 3319, par. 2 (Ont. C.A.) (Q.L.).

I propose to deal firstly with the issue of spousal maintenance for Mrs. Hennessy. It was not seriously argued on her behalf that she should receive **periodic maintenance** for herself as she is gainfully employed and is well able to meet her own living expenses. Rather, it was submitted by counsel that this is a proper case for the awarding of maintenance by way of a lump sum in the circumstances of this case.

Hennessy v. Hennessy, [1981] O.J. No. 1607, par. 2 (Ont. Sup. Ct. H.C.J.) (Q.L.).

Lawrence may deduct periodic support payments from his gross income for purposes of taxation. He will be at a fifty percent marginal income tax rate, which means that the amount ordered will be one-half of the amount that he will actually pay. Louise of course will be required to pay tax on **periodic support**.

Hockey-Sweeney v. Sweeney, [2002] O.J. No. 3165, par. 113 (Ont. Sup. Ct. J.) (Q.L.).

Having regard to all of the enumerated factors in subsection 33(9) of the Family Law Act, R.S.O. 1990, c. F-3, I have no hesitation in coming to the conclusion that Mr. Pavicic ought to be ordered to pay **periodic support** and a significant lump sum for spousal support in the order of the magnitude sought by counsel for Mrs. Pavicic.

Pavicic v. Pavicic, [1996] O.J. No. 2840, par. 23 (Ont. Ct. J. Gen. Div.) (Q.L.).

interim lump sum alimony

interim periodic alimony

interlocutory lump sum alimony

interlocutory periodic alimony

lump sum interim alimony

lump sum interlocutory alimony

periodic interim alimony

periodic interlocutory alimony

Aucune occurrence des expressions *lump sum interim alimony*, *lump sum interlocutory alimony*, *interim lump sum alimony* et *interlocutory lump sum alimony* n'a été constatée dans les banques de jugements canadiens et américains de Quicklaw. Nous proposons de ne pas retenir ces expressions (novembre 2010).

Aucune occurrence des expressions *periodic interim alimony*, *periodic interlocutory alimony*, *interim periodic alimony* et *interlocutory periodic alimony* n'a été constatée dans les banques de jugements canadiens et américains de Quicklaw. Nous proposons de ne pas retenir ces expressions (novembre 2010).

interim lump sum maintenance
interim lump sum support
interim periodic maintenance
interim periodic support
interlocutory lump sum maintenance
interlocutory lump sum support
interlocutory periodic maintenance
interlocutory periodic support
lump sum interim maintenance
lump sum interim support
lump sum interlocutory maintenance
lump sum interlocutory support
periodic interim maintenance
periodic interim support
periodic interlocutory maintenance
periodic interlocutory support

Les deux notions désignées par ces expressions ci-dessus se distinguent de celles de *lump sum support* et *periodic support* en ce que la mesure financière qui est demandée et, le cas échéant, obtenue, l'est en cours d'instance et ne vaut que pendant l'instance.

Nous considérons comme synonymiques les expressions *lump sum interim maintenance* et *lump sum interim support*, d'un côté, ainsi que *periodic interim maintenance* et *periodic interim support*, de l'autre.

Voici un contexte d'emploi pour chacune de ces expressions :

In these circumstances a lump sum interim support order is appropriate to make repairs to the matrimonial home and to pay legal expenses and cover the wife's dental expense. I fix the amount of such **lump sum interim support** at \$10,000. Such amount shall be paid forthwith.
McCoy v. McCoy, [1995] O.J. No. 641, par. 2 (Ont. Ct. J. (Gen. Div.)) (Q.L.).

There are two children of the marriage, a son born September 22, 1971, who is now 19 years of age, and a daughter born November 2, 1976, who is now 14 years of age. The children have been in the custody of the Wife since the separation. The Wife sought both periodic and **lump sum interim maintenance**. Her gross income as a registered nurse working full-time was \$3,333.33 per month.
Validen v. Validen, [1990] M.J. No. 619 (Man. C.Q.B. Fam. Div.) (Q.L.).

Some orders have been consented to including the sale of their matrimonial home and investment properties with the net sale proceeds to be paid into court. The husband seeks an order that half the net proceeds be released to him to enable him to pay for his defence against criminal charges. The wife seeks an order that the net proceeds be used to pay **periodic interim support** to the wife and children.
Cipollone v. Cipollone, [1996] O.J. No. 760, par. 1 (Ont. Ct. J. (Gen. Div.)) (Q.L.).

The appeal is allowed. The wife is entitled to monthly **periodic interim maintenance** of \$1,000.00 a month for herself and \$750.00 for the child, Todd, effective April 1, 1996. This level of **periodic interim maintenance** reflects the needs of the wife and the child in her custody, as well as the husband's ability to pay.
Myers v. Myers, [1996] B.C.J. No. 1692, par. 19 (B.C.S.C.) (Q.L.).

Nous nous sommes demandé s'il est possible de permuter les mots épithètes dans ces expressions. Autrement dit, les expressions *interim lump sum maintenance* et *interim lump sum support*, d'un côté, ainsi que *interim periodic maintenance* et *interim periodic support*, de l'autre, sont-elles utilisées pour désigner les deux notions de cette rubrique? Il faut répondre par l'affirmative à cette question comme en témoigne, selon nous, les contextes d'emploi suivants :

We therefore grant the application for leave to appeal, allow the appeal and reverse and set aside the decision of Mr. Justice MacDonald. For the reasons that I have just given, we would dismiss the application for **interim lump sum maintenance**. Under all the circumstances, the parties shall bear their own costs on appeal.
Guptill v. Guptill, [1987] N.S.J. No. 449 (N.S.C.A.) (Q.L.).

Ms. Luke's application also includes a request for **interim lump sum support**. Specifically, she seeks a total of \$16,210.00 to cover the following expenses:
Luke v. Luke, [2003] N.S.J. No. 143, par. 11 (N.S.S.C. (Fam. Div.)) (Q.L.).

By order dated October 24, 1989, the respondent was granted **interim periodic maintenance** in the amount of \$950.00 per month for the support of herself and the child of the marriage and this order was to remain in effect only until such time as permanent maintenance between the parties had been finally adjudicated.
King v. Herritt, [1990] N.S.J. No. 251 (N.S.S.C. App. Div.) (Q.L.).

No further steps were taken in the action by either party until a motion was brought on June 15th, 1988 by the applicant for **interim periodic support**. She claimed that over nine years had elapsed since the execution of the agreement, the \$6,000.00 had been used up, and that further financial assistance was now required for N.
M.H. v. A.A., [1990] O.J. No. 2040 (Ont. Ct. J. – Fam. Unif. Ct.) (Q.L.).

Le Comité s'est posé la question de savoir si la permutation des mots en position adjectivale ne conférerait pas une signification différente aux termes en question. Par exemple, n'y a-t-il pas une différence de signification entre le *lump sum interim maintenance* et l'*interim lump sum maintenance*?

D'un côté, nous sommes d'avis que l'ordre des éléments dans une suite n'est pas toujours sans conséquence sur la compréhension qu'on peut avoir de la liste et de ses éléments et, du coup, sans doute, sur la signification de la suite et de ses éléments. De l'autre, dans une perspective notionnelle, où l'expression sert à encoder une notion (représentation abstraite composée de l'ensemble des traits communs essentiels à un groupe d'entités), il est difficile de voir comment, par exemple, *lump sum interim maintenance* et *interim lump sum maintenance* ont des traits essentiels différents. Notons qu'en l'occurrence, la suite en question n'est pas composée de dix termes, mais de deux termes.

Nous comprenons que l'établissement d'un rapport synonymique, comme nous le proposons, entre les expressions dont les épithètes en cause ont été permutées pèsera sur le français normalisé de common law et l'empêchera, en principe, de procéder à semblable permutation. Par exemple, il faudra choisir entre « forfaitaire provisoire » et « provisoire forfaitaire ». Nous noterons, en passant, qu'une des suites nous apparaît plus naturelle que l'autre. Surtout, nous ne considérons pas, en l'occurrence, comme une perte le fait de contraindre le français à opter pour l'une de ces suites et à écarter l'autre. Au contraire, il fait partie des principes de la terminologie d'encoder une notion dans une expression pour réduire les problèmes de compréhension et les risques d'ambiguïté. À titre de compromis, en fin de compte, nous proposerons de retenir les deux formes en français également.

Finalement, nous devons nous demander s'il est usité de substituer *interlocutory* à *interim* dans l'ensemble de ces expressions.

Dans les banques de jugements canadiens, américains et britanniques de Quicklaw, aucune occurrence de *lump sum interlocutory maintenance*, *lump sum interlocutory support*, *periodic interlocutory maintenance* et *periodic interlocutory support* n'a été trouvée. Par conséquent, nous proposons de ne pas retenir ces expressions.

Dans les banques de jugements canadiens, américains et britanniques de Quicklaw, aucune occurrence d'*interlocutory lump sum maintenance*, d'*interlocutory lump sum support*, d'*interlocutory periodic maintenance* et d'*interlocutory periodic support* n'a été trouvée.

Le Comité considère qu'il faut tout de même retenir les expressions formées avec *interlocutory* afin de justifier les expressions construites avec « interlocutoire » qui ont été retenues comme équivalents en français.

alimony payment
maintenance payment
payment of alimony
payment of maintenance
payment of support
support payment

On peut dire que le *support payment* est un *payment* ayant pour objet un *support*². En réalisant ce *payment*, la personne du *payer* se trouve à exécuter l'obligation de *support* qui lui échoit.

payment. 1. Performance of an obligation by the delivery of money or some other valuable thing accepted in partial or full discharge of the obligation. [...] **2.** The money or other valuable thing so delivered in satisfaction of an obligation.

Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «alimony».

On remarque que le *Black's Law Dictionary* recense deux acceptations pour *payment*. Le contexte d'emploi suivant est une illustration de la notion de *payment* en tant que *performance of an obligation* :

On November 9th, 1994, Martha was required to apply for welfare. She said that she told Ole at Thanksgiving in 1994, that she would be applying for welfare. She continued on welfare and eventually began receiving

Mother's Allowance benefits. Martha testified that Ole made his first **support payment** to her on January 24, 1995. She acknowledges receiving a total of \$23,620 in 1995, plus an additional \$3,629 towards the purchase of a motor vehicle. In 1995, Ole's salary was \$130,000.
Chrintz v. Chrintz, [1998] O.J. No. 3289, par. 25 (Ont. Ct. of J.) (Q.L.).

Le contexte d'emploi est une illustration de la notion de *payment* entendue, cependant, peut-être moins comme le *money delivered in satisfaction of an obligation* que comme l'*amount of money to be delivered in satisfaction of the obligation*, en l'occurrence une *support obligation*.

In the absence of any other evidence regarding relevant indexing factors, I accept the Applicant's calculations and find that his indexed monthly support for 4 children should have been \$2,168.80 as at January 2000. Having no evidence on which to add further indexing, I am unable to do so and accordingly for the purposes of calculating support payable under the Minutes after January 1, 2000, I will continue to use the sum of \$2,168.80 per month as the applicable **support payment** for four children.
Boomhour v. Huskinson, [2008] O.J. No. 2139, par. 33 (Ont. Sup. Ct. J.) (Q.L.).

Notons au passage que cette seconde acception de l'expression *support payment* est difficile à distinguer de *support*². En effet tous les syntagmes prenant la forme *to pay support of X \$ per month* pourrait prendre la forme *to make monthly support payment of X \$*.

Pour éviter de dédoubler tous les termes composés construits sur *payment*, nous proposons de ne retenir qu'un sens de ce mot, lequel serait réputé couvrir autant le *payment* entendu comme *performance of an obligation* que l'objet de cette *performance*, en l'occurrence la somme d'argent. Cette proposition se défend d'autant, à notre avis, que le glissement sémantique de l'action vers l'objet de l'action est évident; que ce glissement n'est pas propre à l'anglais : le terme équivalent en langue française le permet également; et que le lien entre les deux acceptions est si étroit que souvent il est difficile de distinguer laquelle des deux est mobilisée :

On August 1, 2003, when the next **support payment** was due, Gerald again paid only \$1,500, bringing the total arrears back up to \$23,500.
Lauren v. Lauren, [2003] O.J. No. 5307, par. 9 (Ont. Sup. Ct. J.) (Q.L.).

Suivant les conclusions auxquelles nous sommes parvenus dans le dossier CTTJ FAM 311 nous considérons les expressions *maintenance payment*, *payment of maintenance*, *support payment*, *payment of support* comme des synonymes.

L'expression *support payment* peut être comprise au sens de *performance of a support obligation* (voir le premier contexte d'emploi ci-dessous) ainsi qu'au sens de la *sum of money* payable à titre de *support* (voir le second contexte d'emploi ci-dessous).

She says that she never told the defendant she did not need child support. She deposed that in fact the defendant called her several times, wanting to stop the **support payment** because "he could not afford it and had to get his bills under control".
Greenall v. Greenall, [2010] B.C.J. No. 758, par. 66 (B.C.S.C.) (Q.L.).

The parties were divorced on July 28th, 1992 by Order of Mr. Justice Sirois. Made part of the divorce decree was a Consent Order signed by Mr. Justice Guerette dated May 21st, 1992 by which the parties agreed to a reduction in the **support payment** to \$350.00 a month and arrears were fixed at \$3,350.
Carson v. Carson, [1998] N.B.J. No. 145, par. 11 (N.B.C.Q.B.).

L'expression *maintenance payment* peut être comprise au sens de *performance of a maintenance obligation* (voir le premier contexte d'emploi ci-dessous) ainsi qu'au sens de la *sum of money* payable à titre de *maintenance* (voir le second contexte d'emploi ci-dessous).

The facts in this case do demonstrate some economic impact upon the Respondent and therefore upon the children of his fiancé, but not "undue hardship" and accordingly, no reduction of the Guideline maintenance amount of \$260.00 per month will be granted. I cannot conclude that ordering the Respondent to make the said **maintenance payment** will cause economic suffering to the Respondent or the children in the household that he presently supports. These children will be no worse off than his own child, L.(T.M.).
L.D.L v. M.F.K.L., [2002] A.J. No. 1393, par. 21 (Alta. Prov. Ct. Fam. Div.) (Q.L.).

I am therefore ordering as follows:

1. that the parties be divorced;
2. that the husband pay maintenance to the wife in accordance with paragraph 5 of the separation agreement, being at the rate of \$200.00 per month, which payments will be retroactive to the date on which he quit paying the maintenance payments. Given that this payment was not pro rated between the two children and given the relatively low level of **maintenance payment**, it should continue at this rate notwithstanding that the daughter is no longer residing with the wife and being supported by her;
Stabner v. Stabner, [1996] M.J. No. 518, par. 18 (Man. C.Q.B.) (Q.L.).

Les expressions *payment of support* et *payment of maintenance* semblent surtout être employées pour désigner l'exécution d'une *obligation of support*.

The trial judge did not reconcile this information with his conclusion that Mr. Myers did not have sufficient income to warrant the **payment of support** for any of the years in question. While extensive reasons are not required, when there is an apparent contradiction arising from the evidence, it is necessary for the trial judge to explain the basis for his conclusion.
Hawco v. Myers, [2005] N.J. No. 378, par. 39 (N.S.C.A.) (Q.L.).

There remains the question of the reinstatement of Mr. D.' driver's licence. The Court does not have legislative authority to reinstate Mr. D.' licence. Pursuant to the Act, Mr. D. must make arrangements for making payments of maintenance that are satisfactory to the Director of Maintenance Enforcement. The Director has a statutory obligation to enforce the **payment of maintenance**. The scheme of the Act is such that the Director has the discretion as to how to enforce the collection of maintenance. The Court has the authority to suspend garnishment or continuing attachment for a period of not more than three months. However, there is no provision giving the Court power to reinstate motor vehicle services.
G.A.D. v. G.D., [1995] A.J. No. 325, par. 14 (Alta. C.Q.B.) (Q.L.).

L'expression *alimony payment* est le *payment* portant sur un *alimony*. L'expression peut être comprise au sens de *performance of an alimony obligation* (voir le premier contexte d'emploi ci-dessous) ainsi qu'au sens de la *sum of money* payable au titre d'*alimony* (voir le second contexte d'emploi ci-dessous).

Note that the alimony deduction is personal to the individual spouse required to make the **alimony payment** and may not be claimed by any "estate, trust, corporation or any other person who may pay the alimony obligation
Robert Taft, *Tax Aspects of Divorce and Separation*, New York, Law Journal Press, 2005, p. 5.4.

In August, 1959 the wife issued a writ, seeking alimony and on July 4, 1959 Ferguson J. gave judgment in her favour based on minutes of settlement which provided for \$600 arrears of alimony and \$40 per week from December 3, 1959. In September, 1969 she made an application to increase the weekly allowance and in December, 1969 Powell commenced the present proceedings to have the purported marriage between himself

and the wife declared void. On May 29, 1970 while these proceedings were pending, Lacourciere J. made an order increasing the **alimony payment** to \$60 per week from May 29, 1970.
Powell v. Cockburn, [1977] 2 S.C.R. 218, p. 224 (on appeal from the Court of Appeal for Ontario).

L'expression *payment of alimony* peut être considérée comme un synonyme, bien qu'elle semble surtout employée pour désigner l'exécution d'une *obligation of alimony*.

Reliance is placed on the judgment of Hope, J.A., when the Maynard case was before this Court in which that learned Judge said ([1950] O.R. at p. 50, [1950] 2 D.L.R. at p. 124):

Alimony and maintenance are properly payable out of income only and I think it is abundantly clear that the Court has no inherent jurisdiction to order a husband to set up a trust out of his capital to provide for the **payment of alimony**.

Yates v. Yates, [1967] 1 O.R. 260 (Ont. C.A.) (Q.L.).

Blackstone wrote that, where a husband wrongfully refused the **payment of alimony**, a writ de estoveriis habendis might lie for the recovery of the wife's "estovers" (Vol. I, p. 441). In his article, The Enforcement of Support Arrears (19 R.F.L. 129 at p. 133), R.N. Komar suggests that this writ "accomplished about the same as a modern writ of fieri facias." With respect, I think that that suggestion is wrong. More likely, the writ was a command to the sheriff to seize from the husband the necessaries of life, particularly food and fuel, and to deliver them to the wife in kind.

Aime v. Aime, [1990] M.J. No. 745, par. 76 (Man. C.A.) (Q.L.).

interlocutory alimony payment

interlocutory maintenance payment

interlocutory support payment

interim alimony payment

interim maintenance payment

interim support payment

payment of interim alimony

payment of interim maintenance

payment of interim support

payment of interlocutory alimony

En ce qui concerne les expressions *support payment*, *maintenance payment* et *alimony payment*, nous renvoyons le lecteur à la rubrique précédente. Les deux notions désignées par ces expressions ci-dessus se distinguent de celles de la précédente rubrique en ce que la mesure financière qui est demandée et, le cas échéant, obtenue, l'est en cours d'instance et ne vaut que pendant l'instance.

Voici des contextes d'emploi des expressions *interim maintenance payment*, *payment of interim maintenance*, *interim support payment* et *payment of interim support*, qui sont considérées comme des synonymes.

Another order was for the payment by the husband to the wife of \$10,500.00 as a management fee. With respect to that the judge said simply this. "The management fee will be due the petitioner to the date of the first **interim maintenance payment** since Northam always provided the petitioner's share of the family income." Interim maintenance was ordered effective from June 1, 1983. The \$10,500.00 represents seven months of management fees.

Kurcz v. Kurcz, [1989] B.C.J. No. 81 (B.C.C.A.) (Q.L.).

The order that was made by His Honour Judge Andrews on 9th December ordered **payment of interim maintenance** by the husband to the wife in the amount of \$500.00 per month, it ordered that the husband should have interim custody of the two children, and it ordered that the wife would have reasonable access. *Black v. Black*, [1980] B.C.J. No. 1288, par. 11 (B.C.C.A.) (Q.L.).

Accordingly it is hereby declared that Jacqueline Kim Milne is not enrolled in high school full time nor does she attend high school full time, at this point in time. As indicated in the husband's affidavit, should she enrol in two full time courses as specified above in September 1992, then the **interim support payment** is to resume.

Milne v. Milne, [1992] O.J. No. 1774 (Ont. Ct. J. Gen. Div.) (Q.L.).

On June 30, 1995 the parties agreed to an order whereby the husband made an advance payment with respect to the wife's equalization entitlement in the amount of \$95,000.00 and **payment of interim support** was suspended without prejudice to the right of the wife to advance a claim for retroactive interim spousal support for the period July 1, 1995 to the date of trial.

Brubacher v. Brubacher, [1996] O.J. No. 2730, par. 40 (Ont. Ct. J. Gen. Div.) (Q.L.).

Dans la banque de jugements canadiens de Quicklaw, on ne constate aucune occurrence d'*interim alimony payment*. L'expression est également inusitée dans HeinOnline et dans Internet. Nous proposons tout de même de la retenir, par souci de parallélisme et parce qu'on la constate dans la jurisprudence américaine.

The Court finds that Mr. Ma[TEXT REDACTED BY THE COURT] and Wife were cohabitating, therefore, Husband's Motion to Terminate Interim Alimony is GRANTED and his interim alimony obligation is terminated effective February 15, 2007, the date the Court finds Wife's cohabitation with Mr. Ma[TEXT REDACTED BY THE COURT] began. Wife shall reimburse Husband for the **payments of interim alimony** he made for half of the month of February 2007 (\$ 830.00) and for the entire months of March, April, May, June, and July 2007 for a total of \$ 9,130.00. ⁴ If Husband has paid to Wife an **interim alimony payment** for August 2007, Wife shall reimburse Husband for that payment as well.

J. N. v. M. N., 2007 Del. Fam. Ct. LEXIS 252 (Q.L.).

Une recherche à partir de l'expression *payment of interim alimony* dans la banque de jugements canadiens de Quicklaw donne 88 réponses positives (27 septembre 2010). Nous proposons de la retenir à titre de synonyme d'*interim alimony payment*.

In *Peel v. Peel* (1918), 42 O.L.R. 165, where the defendant stated under oath that he had no means out of which the **payment of interim alimony** could be compelled, Middleton, J., held that the plaintiff had the right to test the truth of that statement by an execution. On a motion for an order directing a sale of the defendant's lands to satisfy the arrears of interim alimony, Kelly, J., in *Rose v. Rose* (1924), 25 O.W.N. 624, is reported to have said that an order should issue as asked if the payments which the defendant undertook to make were not made promptly.

Tintner v. Tintner, [1968] O.J. No. 1054, par. 8 (Q.L.).

With the enactment of the *Divorce and Matrimonial Causes Act*, (U.K.) 20 & 21 Vict. C. 85 [the "*1857 Act*"], England created the Court for Divorce and Matrimonial Causes, conferred jurisdiction on it "in all causes suits and matters matrimonial," and established the grounds for divorce as they were to remain until 1969 in England. Included in the powers of the new court was the right to order the **payment of interim alimony** and to require, as a condition of pronouncing a decree of divorce, the settlement and approval of a deed or instrument securing a lump sum or annual payments to the wife. Thus, statutory support was introduced into English law.

Zimmerman v. Shannon, [2006] B.C.J. No. 2887, par. 38 (B.C.C.A.) (Q.L.).

À la lumière de nos recherches, les expressions en cause dans le présent dossier ne se construisent pas avec *interlocutory* à la place d'*interim* (recherche faite le 3 novembre dans les banques de jugements canadiens et américains de Quicklaw ainsi que dans Internet).

Le Comité considère qu'il faut tout de même retenir les expressions formées avec *interlocutory* afin de justifier les expressions construites avec « interlocutoire » qui ont été retenues comme équivalents en français.

lump sum alimony payment
lump sum payment of alimony
periodic alimony payment
periodic payment of alimony

Le *lump sum alimony payment* est le *payment* d'un *alimony* qui prend la forme d'une *lump sum*.

Voici un contexte d'emploi pour chacune des deux expressions susceptibles de désigner cette notion :

The wife says she wants to go to university and needs a **lump sum alimony payment** to finance her education. She takes the position that she helped finance the respondent husband's education and he should now reciprocate. The husband resists her claim.

Bozyk v. Bozyk, [1980] S.J. No. 330, par. 3 (Sask. C.Q.B.) (Q.L.).

Although a Florida statute confers jurisdiction upon a chancellor to order a **lump-sum payment of alimony**, the court has heretofore held that this should not be done where it would unreasonably deplete the husband's financial position or endanger his economic status.

Daniel E. Murray, « Domestic Relations », (1957-58) 12 U. Miami L. Rev. 428 à la p. 435.

Le *periodic alimony payment* est le *payment* d'un *alimony* qui s'effectue à intervalles (en général) réguliers. C'est la périodicité qui caractérise ce type de *payment*.

Voici un contexte d'emploi pour chacune des deux expressions susceptibles de désigner cette notion :

If the total payment is to cover both child support and alimony, and the amount actually paid by the husband is less than such total, the payment is first applied to child support. For example, suppose the decree specifies \$200 per month for child support and \$300 per month for alimony, but the husband pays only \$300. In this event, \$200 would be considered child support, therefore not taxable or deductible, and \$100 would be considered a **periodic alimony payment**.

John P. Henson, « Federal Tax Aspects of Divorce and Separation », (1973) 44 Miss. L.J. 740, p. 751-752.

Both by the clear language of the order made by Walker J. and the Act, the court has jurisdiction in appropriate circumstances to vary or rescind orders for the **periodic payment of alimony**.

Tataryn v. Tataryn, [1984] S.J. No. 16, par. 14 (Sask. C.Q.B.) (Q.L.).

lump sum maintenance payment
lump sum payment of maintenance
lump sum payment of support
lump sum support payment
periodic maintenance payment

periodic payment of maintenance
periodic payment of support
periodic support payment

Le *lump sum maintenance payment* est le *payment* d'un *maintenance*³ qui prend la forme d'une *lump sum*.

Voici un contexte d'emploi pour chacune des expressions *lump sum maintenance payment* et *lump sum payment of maintenance* :

On the basis of the need of the petitioner to re-establish herself by acquiring suitable accommodation for herself and her children, her need to secure herself against future financial emergencies and contribution to the capital assets of the respondent, I award a **lump sum maintenance payment** of \$60,000.
Browser v. Browser, [1974] O.J. No. 2264, par. 28 (Ont. H.C.J.) (Q.L.).

In *Annie Dervon v. Arnoldus Jan Dervon* (released September 16, 1980, and unreported) the Court of Appeal upheld a **lump sum payment of maintenance** of \$50,000 to wife granted in a decree nisi notwithstanding that a separation agreement was entered into before The Family Law Reform Act, S.O. 1978, c. 2, came into force.
Goldman v. Goldman, [1980] O.J. No. 1387, par. 17 (Ont. S.C. Fam. Div.) (Q.L.).

Voici un contexte d'emploi pour chacune des expressions *lump sum support payment* et *lump sum payment of support*, lesquelles sont considérées comme des synonymes de *lump sum maintenance payment*.

On the basis of the trial judge's findings, we are of the view that the trial judge erred in not making a lump sum spousal support order. We think a reasonable **lump sum support payment**, having in mind the provisions of s. 15(5) and s. 15(7) of the Divorce Act, and more generally Mrs. Balogh's needs and Mr. Balogh's compromised ability to pay, is \$50,000.
Balogh v. Balogh, [1996] O.J. No. 4076, par. 10 (Ont. C.A.) (Q.L.).

Although Mr. McKenzie has the ability to pay some support, I am not persuaded that Mrs. McKenzie has established that she has a need for support. Her income approximately equals her expenses. Income from her share of the sale of the matrimonial home which is without encumbrances and savings from expenses presently paid for upkeep of the house should allow her to acquire comparable accommodation. Her standard of living will not be lowered from either that which existed during the marriage or that which has existed during the last 16 years of separation. There are no dependent children to support. There are no extraordinary circumstances which might entitle Mrs. McKenzie to a **lump sum payment of support**. I am of the view that, in these circumstances, no award for support should be made.
McKenzie v. McKenzie, [1985] O.J. No. 1552, par. 17 (Ont. Sup. Ct. H.C.J.) (Q.L.).

Le *periodic maintenance payment* est le *payment* d'un *maintenance*³ qui s'effectue à intervalles (en général) réguliers. C'est la périodicité qui caractérise ce type de *payment*.

Voici un contexte d'emploi pour chacune des expressions *periodic maintenance payment* et *periodic payment of maintenance* :

S.V. has not made any **periodic maintenance payment** since the order of September 16, 1982. Since that date and up to the date of the hearing (April 11, 1983), the amount of the order owing is \$4,500.00 (30 weeks at \$150.00). His argument is that he can show cause because he does not have any money and the original Order of April 1981 was made on incomplete financial information or a misunderstanding thereof concerning his financial status.

J.T.v. S.V., [1983] N.S.J. No. 110, par. 8 (N.S. Fam. Ct.) (Q.L.).

This is an application to vary a divorce decree under Rule 57.30. The applicant has requested that arrears in the amount of \$22,083.22 be forgiven and, further, that the **periodic payment of maintenance** of \$500.00 per month be rescinded as of May, 1988.

Seward v. Seward, [1988] N.S.J. No. 510, par. 1 (N.S. Fam. Ct.) (Q.L.).

Voici un contexte d'emploi pour chacune des expressions *periodic support payment* et *periodic payment of support*, lesquelles sont considérées comme des synonymes de *periodic maintenance payment*.

Based on my review of the facts and the law, the legislation when viewed in this manner directs a Court not only to consider the means and circumstances of the parties, but also the objectives found in s. 17(7) of the [Divorce] Act. When taken as a whole, I conclude the **periodic support payment** in the amount of \$225 per month, should continue indefinitely.

Upshall v. Upshall, [2006] N.J. No. 23, par. 53 (Nfld. & Lab. S.C. Un. Fam. Ct.) (Q.L.).

The agreement went on to provide that, commencing May 1, 1997, and on the first day of each month thereafter during the currency of the agreement, the respondent was to pay to the applicant for the support of the children the sum of \$23,400.00 per year (being \$7,800.00 per year per child) payable \$900.00 on alternate Thursdays commencing May 1, 1997. Again this was to be considered as a **periodic payment of support** within the meaning of the Income Tax Act (Canada) s. 56.1(2) and s.s. 60.1(2). These support payments were to be tax deductible to the respondent and tax inclusive to the applicant. Again there was no provision that the respondent would reimburse the applicant for her income tax liability for receipt of these payments.

Riberdy v. Riberdy, [2001] O.J. No. 2761, par. 8 (Ont. Sup. Ct. J.) (Q.L.).

cost of living indexation ***cost-of-living indexation***

L'*indexation* est l'ajustement d'une valeur, généralement exprimée en dollars, à l'évolution d'un phénomène économique, telles les variations des prix à la consommation.

In granting orders for periodic spousal support on separation or divorce, courts may order the payments to be annually adjusted in accordance with a designated cost-of-living index. This eliminates the need for repeated applications to the court to increase the amount of support because of the impact of inflation on the purchasing power of the original order.

Julien D. Payne et Marilyn A. Payne, *Canadian Family Law*, 2^e éd, Toronto, Irwin Law, 2006, p. 277. [réf. omises.]

On peut déduire de l'extrait de doctrine ci-dessus que le *cost-of-living indexation* consiste à ajuster en fonction d'un des indices représentant l'évolution du *cost-of-living*. Le problème c'est qu'en général, dans les *support orders*, l'*indexation* se fait en fonction d'un indice des prix à la consommation plutôt qu'en fonction d'un indice représentant l'évolution du *cost-of-living*.

Indexing of support payments

(5) In an order made under clause (1) (a), other than an order for the support of a child, the court may provide that the amount payable shall be increased annually on the order's anniversary date by the indexing factor, as defined in subsection (6), for November of the previous year. R.S.O. 1990, c. F.3, s. 34 (5); 1997, c. 20, s. 4 (2).

Definition

(6) The indexing factor for a given month is the percentage change in the Consumer Price Index for Canada for prices of all items since the same month of the previous year, as published by Statistics Canada. R.S.O. 1990, c. F.3, s. 34 (6).

Family Law Act, R.S.O. 1990, c. F.3, par. 34(4)-(5).

In my opinion, the needs of the child transcend the needs of the parents. In order to satisfy the needs of the children on an ongoing basis, it may be necessary to require the payor parent to pay as child support a greater percentage of his or her income to satisfy the needs of the children. If the child resides in the City of Toronto with his or her parent, the increase in inflation may be greater than in other parts of Ontario. If the objective of indexing support is to avoid erosion through inflation, an order pursuant to s. 34(5) of the FLA, which is premised on the Consumer Price Index for Canada, may not be in the best interest of the child. In such circumstances the presiding judge might decline to make an order under s. 34(5) of the FLA and instead exercise his or her *parens patriae* jurisdiction and order **indexation** based on the **Consumer Price Index** for the City of Toronto. In my opinion the provision for indexing child support as set out in the FLA is in the best interest of the children in this particular case and there is no need to exercise the *parens patriae* jurisdiction of this court to protect the needs of the children.

Dumas v. Dumas, [1992] O.J. No. 1295, par. 21 (Ont. Ct. Gen. Div.) (Q.L.).

I am persuaded that indexing this support order so that it takes inflation into account will in no way amount to a profit to the recipient, but should instead serve to eliminate or reduce the necessity of future variation applications while averting any loss which might otherwise arise through inflation.

I will leave it to counsel to draft the order and I will be available if agreement cannot be reached. What I have in mind is an **annual adjustment based on Statistics Canada C.P.I. (Consumer Price Index Reports) specific to the Halifax/Dartmouth Metro area** in order to track the increased payments which will become effective the month following the annual publication of that year's index, and which will continue twelve months thereafter until the next published index, and so on.

Jardine v. Jardine, 1992 CanLII 4048 (N.S.S.C.).

Or, un indice des prix à la consommation ne permet pas, dans les faits, de mesurer les fluctuations du *cost-of-living*.

(http://www.insee.fr/fr/themes/indicateur.asp?id=29&type=1&page=info_ipc.htm#q15)

On peut présumer, en raison de l'absence de précision à cet égard dans l'ouvrage de *Payne et Payne* cité ci-dessus, que l'expression *cost of living indexation* est celle consacrée en pratique pour parler de ce qui est en fait une *indexation based on / according to / by reference to* un indice des prix à la consommation.

Voici des contextes d'emploi où l'expression *cost of living indexation* est utilisée pour désigner ce qui est dans les faits une *indexation* basée sur un indice des prix à la consommation.

Problems can arise where increases in the cost of living are not matched by increases in the income of the spouse having the support obligation. A court may protect the spouse having the support obligation from unfairness by ordering that periodic support payments shall increase annually by "an amount representing the lesser of the percentage increase in the respondent's gross annual income ... and the percentage increase in the cost of living in accordance with the Consumer Price Index ... published by Statistics Canada."

Family Law Projet. Spousal Support, Alberta Law Reform Institute, Report for Discussion 18.2, 1998, p. 137-138 [<http://www.law.ualberta.ca/alri/docs/rfd0182.pdf>] [N.B. 1 : la section où est tiré cet extrait s'intitule **Cost-of-living Indexation**. N.B. 2 : les références sont omises.]

There shall also be a **cost of living indexation** in accordance with s. 34 of the Family Law Act commencing in 1992. In making this order I have considered the necessary expenses which the husband will have as a result of the liberal access.

Savard v. Savard, [1991] O.J. No. 1282 (Ont. Ct. of J. Gen. Div.) (Q.L.). [N.B. La règle appliquée dans cette affaire énonce : The indexing factor for a given month is the percentage change in the **Consumer Price Index for Canada** for prices of all items since the same month of the previous year, as published by Statistics Canada. R.S.O. 1990, c. F.3, s. 34 (6).]

Nous proposons de retenir le terme *cost-of-living indexation* avec le ‘NOTE’ suivant :
« Indexation of periodic support payments is generally based on a consumer price index rather than on a cost of living index. »

Nous proposons de ne pas retenir des tours comme *indexation based on a consumer price index*, et ce, pour deux raisons : ils ne sont pas syntagmatiques et nous n’en avons pas constaté la trace dans la documentation juridique.

Comme le *Canadian Oxford Dictionary* et l’*Oxford English Dictionary*, nous proposons de retenir les graphies *cost of living* et *cost-of-living*.

alimony arrearages
alimony arrears
arrearages in alimony
arrearages in maintenance
arrearages in support
arrearages of alimony
arrearages of maintenance
arrearages of support
arrears in alimony
arrears in maintenance
arrears in support
arrears of alimony
arrears of maintenance
arrears of support
maintenance arrearages
maintenance arrears
support arrearages
support arrears

Les *arrears* représentent un montant totalisé de dettes en tout ou en partie impayées. En matière familiale, le mot est employé en particulier pour désigner le montant total des *periodic payments of support* non payés par le débiteur alimentaire.

arrears, or arrearages, money unpaid at the due time : as rent behind; the remainder due after payment of a part of an account; money in the hands of an accounting party.
Jowitt’s Dictionary of English Law, 2^e éd. par John Burke, vol. 1, London, Sweet & Maxwell Limited, 1977, s.v. «arrears».

Les mots *arrears* et *arrearages* se combinent avec les mots *alimony*, *maintenance* et *support* pour désigner, respectivement, les *arrears* qui se rapportent à une *alimony obligation*, à une *maintenance obligation* et à une *support obligation*.

Les expressions *alimony arrears*, *arrears of alimony* et *arrears in alimony* seront considérées comme des synonymes.

Jachowicz v. Bate (1958), 14 D.L.R. (2d) 99 stands for the proposition that in Manitoba **alimony arrears** under the Divorce and Matrimonial Causes Act and The Queen's Bench Act were enforceable only as an equitable debt, not as a legal debt contrary to the Lear decision of Ontario and Knox v. Knox, [1942] O.W.N. 462.

Aimé v. Aimé, [1990] M.J. No. 745, par. 45 (Man. C.A.) (Q.L.).

It was also urged upon me that it was not the practice of the Courts to allow more than one year's maintenance but, in my opinion, the many cases which he cited to me are not applicable in Ontario. Such cases as do hold that **arrears of alimony** should be confined to one year are either from outside this Province, are based on obiter dicta, or are irrelevant. It seems abundantly clear that the law is settled in Ontario that **arrears of alimony** or maintenance cannot be affected and that any application to vary an order for alimony must speak for the present and future -- not the past.

Eveleigh v. Eveleigh, [1969] 2 O.R. 664-666 (Ont. H.C.J.) (Q.L.).

In the three weeks which preceded these events, Mr. Hachey experienced various problems which affected him psychologically. He was a divorced man and had had many disputes while settling financially with his former wife. In fact, a judgment had just been entered against him for **arrears of alimony**. He was overworked, having undertaken renovations to his house in addition to his regular working hours as a heavy equipment operator for Consolidated Bathurst Inc. paper mill. He was now living common-law with a Ms. Boyd and was jealous of her. His problems culminated when driving to Grand Falls from his home in Bathurst because of the **arrears in alimony** he experienced three flat tires.

R. v. Hachey, [1985] N.B.J. No. 304, par. 4 (N.B.C.A.) (Q.L.).

Des recherches à partir des expressions *alimony arrearages*, *arrearages of alimony* et *arrearages in alimony* dans la banque de jugements canadiens de Quicklaw ne donnent aucune réponse positive (3 novembre 2010). Par contre ces expressions sont constatées dans les sources américaines. Pour cette raison, nous proposons de les retenir à titre de synonymes.

Les expressions *maintenance arrears*, *arrears of maintenance* et *arrears in maintenance* seront considérées comme des synonymes.

In 1980 the Legislature enacted two provisions which are directly on point. Section 31.5(1) (now s. 31.3(1)) and s. 31.6 (now s. 31.3(4)) of the Family Maintenance Act, C.C.S.M., c. F20 (the F. M. Act) specify that no limitation as to time exists for recovery of **maintenance arrears** subject to the power of the court to relieve the maintenance debtor of the obligation to pay arrears in whole or in part. The court, in exercising its discretion, must be satisfied that it would be grossly unfair and inequitable to the maintenance debtor if relief were not granted, and the relief is justified from the point of view of the interest of the recipient of maintenance payment.

Kent v. Kent, [1985] M.J. No. 103, par. 17 (Man. C.A.) (Q.L.).

The chambers judge found the respondent did not have an obligation to maintain the child for whom he stood in loco parentis, ordered access to his biological child and reduced the **arrears of maintenance** from \$12,144.73 to \$2,604.00.

Swindler v. Belanger, [2005] S.J. No. 709, par. 2 (Sask. C.A.) (Q.L.).

The applicant seeks to have cancelled or varied downward the amount of spousal maintenance he is required to pay to the respondent in the amount of \$1,000.00 per month, and also seeks to have cancelled or varied downwards substantially the **arrears in maintenance** which have accumulated in the approximate amount of \$110,000.00.

Smibert v. Smibert, [1996] S.J. No. 496, par. 1 (Sask. C.Q.B.) (Q.L.).

Des recherches à partir des expressions *maintenance arrearages*, *arrearages of maintenance* et *arrearages in maintenance* dans la banque de jugements canadiens de Quicklaw ne donnent

aucune réponse positive (3 novembre 2010). Par contre ces expressions sont constatées dans les sources américaines. Pour cette raison nous proposons de les retenir à titre de synonymes.

Les expressions *support arrears*, *arrears of support* et *arrears in support* seront considérées comme synonymes des expressions formées sur *maintenance*.

As will be explained, the understanding that "fault" plays no role in the adjudication of applications for retroactive variation of **support arrears** is consistent with both the majority and minority opinions delivered in *D.B.S. v. S.R.G.* Moreover, once the law disposes of the need to consider the reasons underscoring the support recipient's failure to pursue timely enforcement measures, there is no room for the antediluvian rule against support recipients "hoarding" arrears and the corollary rule limiting arrears to "one year". In recent times, other courts have soundly rejected the validity of these rules. The jurisprudence of this Province should reinforce that understanding of the law. Similarly, there is no room in the law for retroactive variation orders that reduce or eliminate **support arrears** based on misconceived notions of "laches", "acquiescence" and "waiver" on the part of the support recipient.

Brown v. Brown, [2010] N.B.J. No. 18, par. 4 (N.B.C.A.) (Q.L.).

In my view, the *Divorce Act* does not authorize a court to vary an order cancelling **arrears of support** as such orders rescind an obligation of a spouse to pay support and therefore is not a "support order" under the variation provisions of s. 17(1)(a). In this case, the court had no jurisdiction to vary the provision of the July 6, 2004 order cancelling **arrears of support** in the amount of \$49,416. That part of the order was a final order that could only be changed on appeal.

Beninger v. Beninger, [2009] B.C.J. No. 638, par. 35 (B.C.C.A.) (Q.L.).

The petitioner takes the position that the severe alcoholism which is experienced by the respondent has rendered him incapable of supporting the children as he has been ordered to do under the order of Mr. Justice Goodearle. She further accuses the respondent of not taking effective steps to obtain a cure of his alcoholic addiction. The petitioner therefore asks that the pleadings be amended so that the **arrears in support** as well as future support for the children can be secured through a charge on the respondent's interest in the matrimonial home.

MacIntyre v. MacIntyre, [1991] O.J. No. 1089 (Ont. Ct. J. Gen. Div.) (Q.L.).

Des recherches à partir des expressions *support arrearages*, *arrearages of support* et *arrearages in support* dans la banque de jugements canadiens de Quicklaw ne donnent aucune réponse positive (recherche faite le 3 novembre 2010). Par contre ces expressions sont constatées dans les sources américaines. Pour cette raison nous proposons de les retenir à titre de synonymes.

LES ÉQUIVALENTS

lump sum *periodic sum*

Selon les domaines, Termium propose à titre d'équivalents de *lump sum* : « somme globale », « montant forfaitaire », « somme forfaitaire », « montant global » et « forfait ». Le droit ne compte pas parmi les domaines auxquels ces équivalences se rapportent.

L'expression *lump sum* se constate dans trois termes de la banque Juriterm : *lump sum charter* (ou *lumpsum charter*), *lump sum freight* (ou *lumpsum freight*) et *lump-sum contract*.

Deux équivalents sont recommandés pour le premier de ces termes, soit « affrètement en bloc » ou « affrètement en travers » (fiche 50 967). Un équivalent est recommandé pour le deuxième de

ces termes, soit « fret forfaitaire » (fiche 50 483). Un équivalent est recommandé pour le troisième, soit « contrat à forfait » (fiche 40 410).

Dans la *Loi sur le divorce*, le législateur fédéral fait correspondre les syntagmes *such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums* et « la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux » (art. 15.2(1) et (2), 19(9.1)). L'équivalence entre *lump sum* et « capital » est, à notre avis, sujette à caution.

Dans le *Trésor de la langue française*, la seule acception de « capital » qui peut correspondre au sens que revêt le mot dans ces dispositions est la suivante, et encore la correspondance n'est pas directe, elle relève plutôt de l'analogie :

— *SERV. SOC. Capital-décès*. Somme d'argent versée lors du décès d'un assuré social aux personnes qui étaient à sa charge (cf. *Jur.* 1971).
Trésor de la langue française informatisé, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «capital».

Dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu, les acceptions qui pourraient, a priori, correspondre au sens que revêt le mot dans ces dispositions sont les suivantes :

capital 1. *Principal d'une dette d'argent par opp. aux intérêts que peut produire la dette. **4.** *Fonds, sommes d'argent destinés aux *placements et *investissements.
Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «capital».

En ce qui concerne la quatrième acception recensée par le *Vocabulaire juridique*, dans les situations types où le *spousal support* peut en tout ou en partie prendre la forme d'une *lump sum*, la *lump sum* en question n'est pas destinée à être investie pour générer des revenus, elle sert plutôt à se procurer des biens ou des services non usuels (p. ex. acheter une maison, payer des frais de scolarité).

En ce qui concerne la première acception lexicalisée par le *Vocabulaire juridique*, nous doutons de la justesse de la définition proposée. D'une part, le principal appelle un accessoire et non la seule possibilité d'un accessoire (cf. *Vocabulaire juridique*, s.v. «principal»). D'autre part, n'est-ce pas le capital qui produit un revenu, en l'occurrence des intérêts, plutôt que la dette d'argent?

À notre avis, le capital qui prend la forme d'une somme d'argent est capital parce qu'il est le principal par rapport aux revenus qu'il *est destiné* à produire. Le *spousal support* qui prend la forme d'une *lump sum* n'est pas en principe destiné à produire un revenu (bien qu'il puisse en produire si le débiteur alimentaire fait défaut d'exécuter correctement son obligation). En fait s'il suffit pour être « capital » qu'une somme d'argent *puisse* produire des revenus alors chacun des *periodic payments* constitutifs du *spousal support* pourrait tout aussi bien être considéré comme un capital.

Nous proposons donc d'écarter « capital » de la liste des candidats pour rendre *lump sum*. Pour les mêmes raisons, nous serions d'avis d'écarter l'expression « somme capitale » de la liste des candidats.

Les aliments sont payables sous forme de pension, c'est-à-dire par versements périodiques ; cependant le tribunal peut exceptionnellement remplacer cette pension alimentaire par une **somme forfaitaire** (art. 589

C.c.Q.). Cette possibilité est exceptionnelle : le caractère périodique de la pension témoigne en effet de la survie de l'obligation de secours ; le paiement d'une **somme capitale** donnant davantage l'impression du paiement d'une indemnité en vue de la réorganisation d'une vie nouvelle, elle correspond moins bien à la séparation de corps, simple relâchement du lien conjugal qui implique la survivance de certaines obligations découlant du mariage.

Jean Pineau et Marie Pratte, *La famille*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2006, p. 306.

Au Nouveau-Brunswick, l'expression *lump sum* se trouve dans 28 textes législatifs ou règlementaires selon CanLII. Plusieurs concernent le droit de la famille dont les suivants :

Dans la *Loi sur la provision pour personnes à charge*, L.R.N.-B. 1973, c. P-22.3, al. 5(3)b), l'expression *lump sum* est rendue par « somme globale ». À l'alinéa 7a) et au sous-alinéa 7c)(ii), le législateur a préféré « versement global ».

Dans la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien*, L.N.-B. 2002, c. I-12.05, aux par. 13(3) et 30(3), ainsi que dans la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, c. F-2.2, al. 116(1)b), l'expression *lump sum* est rendue par « somme forfaitaire ».

Dans la *Loi sur la pension de retraite des députés*, L.R.N.-B. 1973, c. M-8, par. 1(1) et al. 8(2)a), l'expression *lump sum* est rendue par « versement global ».

Dans la *Loi sur la Cour provinciale*, L.R.N.-B. 1973, c. P-21, par. 15(5.08), l'expression *lump sum* est rendue par « montant global ».

Au Manitoba l'expression *lump sum* se trouve dans 48 textes législatifs ou règlementaires selon CanLII. Plusieurs de ces textes ont été abrogés. Parmi les textes qui ont force de loi, plusieurs concernent le droit de la famille dont les suivants :

Dans la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, C.P.L.M. c. D37, al. 9(2)b), l'expression *lump sum* est rendue par « somme forfaitaire »; à l'al. 10a) et au s.-al. 10c)(ii), *lump sum* est rendue par « versement forfaitaire »; au par. 14(3), *lump sum* est rendue par « montant forfaitaire ».

Dans la *Loi sur l'obligation alimentaire*, C.P.L.M. c. F20, l'expression *lump sum* est rendue par « somme forfaitaire » aux par. ou à l'al. 10(1)a), 10(2), 10(3), 53(1), 53(2), 61(1), mais l'expression est rendue par « capital » à l'al. 39.2(2)c).

Dans la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, C.P.L.M. c. I60, par. 13(3) et 32(3), l'expression *lump sum* est rendue par « somme forfaitaire ».

Dans la *Loi sur les biens familiaux*, C.P.L.M. c. F25, l'expression *lump sum* est rendue par « versement global » à l'al. 17a); par « somme globale » au par. 18.1(1); et par « somme forfaitaire » à l'al. 41(5)a).

Dans la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, C.P.L.M. c. C80, à l'al. 15(3.1)b) et au par. 38(3), l'expression *lump sum* est rendue par « somme forfaitaire ».

En Ontario, l'expression *lump sum* se trouve dans 47 textes législatifs ou règlementaires selon CanLII. Sauf un, tous ont force de loi et plusieurs concernent le droit de la famille dont les suivants :

Dans la *Loi de 2002 sur les Ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*, L.O. 2002, c. 13, les *periodic payments* sont opposés au *lump sum* et les « paiements périodiques » au « paiement forfaitaire » (par. 14(3) et 36(3)).

Dans la *Loi sur le Droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F.3, l'expression *lump sum* est rendue par « somme forfaitaire » (par. ou al. 10.1(3), 10.1(4), 34(1)b), 56.1(2), 59.4.1(2)) [La plupart de ces dispositions ne sont pas encore en vigueur.]

Dans les *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants*, Règl. de l'Ont. 391/97, *lump sum* est rendue par « capital » (al. 13f)).

Nous pensons que le mot *sum* dans *lump sum* peut être rendu par *somme*. La parenté morphologique entre les deux mots milite fortement en faveur de ce choix et leur signification respective ne s'y oppose pas.

somme. C. — *En partic. Somme (d'argent)*. Quantité d'argent dont le montant est précisé ou pourrait l'être. *Synon. chiffre, montant. Le bailleur paye, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer (Code civil, 1804, art. 1745, p. 317). La somme totale, représentant le débit de la feuille mensuelle, divisée par la production indiquée au crédit de la même feuille donnera directement le prix de revient réel (BRUNERIE, Industr. alim., 1949, p. 231).*
Trésor de la langue française informatisé, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «somme».

1. A quantity or amount of money. **a. sum of money, gold, silver, [†]pence**, etc.
Oxford English Dictionary, <http://www.oed.com/>, s.v. «sum».

Il reste donc à déterminer quel mot en français rend le mieux *lump* dans l'expression *lump sum*. L'analyse des textes législatifs néo-brunswickois, manitobains et ontariens montre que deux épithètes sont employées, soit « forfaitaire » et « global ».

forfaitaire. Fixé par approximation globale et pour tout paiement (qu'il s'agisse d'un prix, d'une indemnité, etc.), soit par avance (et invariablement), soit après coup (not. à titre de transaction).
Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «forfaitaire».

forfaitaire. Qui est fixé par forfait^{2*}. *Allocation, indemnité, somme forfaitaire. Il [Millerand] s'est laissé aller à discuter un chiffre forfaitaire. Lloyd George, irrité, lui a dit : « Nous n'allons pas revenir sur le principe du forfait. Le forfait a été admis. » (BARRÈS, Cahiers, t. 13, 1920-21, p. 84).*
Trésor de la langue française informatisé, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «forfaitaire».

forfait. 1. DR. CIVIL. Clause d'un contrat ou convention déterminant, à l'avance, en bloc et de manière invariable le prix d'une prestation, d'un service.
Trésor de la langue française informatisé, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «forfait».

global. Qui est considéré en bloc, dans sa totalité, qui s'applique à un ensemble sans considérer le détail. *Budget, déficit, revenu global; consommation, production globale. Le style reste en retard sur la pensée, le mouvement sectionné du style en retard sur le mouvement uniforme, global, indivisible qu'est la vie en*

marche (THIBAUDET, *Réflex. litt.*, 1936, p. 188). *Je percevais le sens global des choses plutôt que leurs singularités* (BEAUVOIR, *Mém. j. fille*, 1958, p. 158); *Trésor de la langue française informatisé*, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «global».

À l'analyse, tant l'épithète « forfaitaire » que « global » suggère l'idée que le montant payé couvre l'entièreté de la dette. Or, en ce qui concerne le *spousal support*, au paiement d'une *lump sum* peut s'ajouter le paiement de *periodic sums*. L'*obligation to support* n'est donc pas nécessairement satisfaite en entier par le paiement d'une *lump sum*. Qui plus est, on peut affirmer, à l'examen de la jurisprudence, qu'une *lump sum* est bien plus souvent destinée à s'ajouter aux *periodic payments of spousal support* qu'à s'y substituer.

À cet égard, les épithètes « forfaitaire » et « global » possèdent donc une même tare. On pourrait arguer, en contrepartie, que *lump sum* est porteur d'un trait sémantique similaire et que cela n'a pas empêché les législateurs canadiens et notamment le législateur fédéral dans la *Loi sur le divorce* d'utiliser le terme.

En toute franchise, nous n'avons pas trouvé d'autres épithètes qui puissent rendre *lump* dans les expressions en cause. L'épithète « unitaire » possède, d'après nous, cette même tare, soit de suggérer l'idée qu'il n'y aura pas d'autre somme payée au même titre. En plus, l'expression « somme unitaire » semble inusitée en ce domaine.

Quant à l'épithète « fixe », elle connote davantage, à notre avis, l'idée de « déterminé », d'« invariable » que de « non périodique ». Si l'on entend « fixe » ainsi, autant la *lump sum* que les *periodic sums* peuvent être considérées comme « fixes ».

Entre « global » et « forfaitaire », nous balançons. Les deux épithètes possèdent en outre, chacune, une tare et un avantage comparatif spécifiques. Commençons par la tare propre à chacune.

Le caractère technique de « global » est faible — l'épithète n'est recensée ni dans le *Vocabulaire juridique* ni dans le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*.

Pour sa part, l'épithète « forfaitaire » est fortement associée au paiement d'une dette. Or, la *lump sum* peut être versée afin de constituer une sûreté, en garantie du paiement du *support*, et non pour exécuter l'*obligation to support*. À première vue, il peut paraître étrange de dire qu'une personne a l'obligation de verser une somme forfaitaire à titre de sûreté pour garantir le paiement du *spousal support*.

Au plan des avantages, le sens courant de l'expression « somme globale » nous paraît plus près de *lump sum* que celui de sa concurrente. En contrepartie, l'expression « somme forfaitaire » s'arrime mieux aux solutions antérieurement recommandées par le CTTJ.

Mentionnons que le Grand dictionnaire terminologique considère, dans les domaines du commerce et de la finance, « somme forfaitaire » et « somme globale » comme des synonymes.

En définitive, nous croyons que l'épithète « forfaitaire » s'impose par son caractère technique. On pourrait voir, d'ailleurs, dans l'équivalence *lump sum* et « somme forfaitaire » une illustration de

cette tendance de l'anglais à construire ses expressions sur des termes concrets et, réciproquement, la prédilection du français pour les termes plus savants (voir Henri Van Hoof, *Traduire l'anglais. Théorie et pratique*, 1989, Duculot, 1989, p. 49-50).

Nous proposons de rendre *lump sum* par « **somme forfaitaire** ».

Le Comité est toutefois d'avis d'ajouter le NOTA suivant : On rencontre aussi « somme globale ».

Dans le cas de l'équivalence entre *periodic sum* et « pension » établie par la *Loi sur le divorce*, le législateur fédéral joue sur le caractère monétaire et périodique de la notion de pension. En effet, les *periodic sums* dont il est question, soit celles versées à titre de *spousal support*, peuvent, en français, prendre le nom de « pension ».

pension. 1. Allocation périodique; somme d'argent versée à quelqu'un à intervalles réguliers afin d'assurer sa subsistance en contrepartie de cotisations; [...] Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «pension»

Nous croyons que l'adéquation de l'équivalence établie entre *periodic sum* et « pension » est trop liée au contexte particulier des dispositions en cause pour que cette équivalence puisse valoir pour l'ensemble du droit de la famille.

Dans Juriterm, six termes composés sont formés avec *periodic* : *periodic interest*, *periodic lease*, *periodic tenancy*¹, *periodic tenancy*², *periodic tenant*¹, *periodic tenant*².

L'équivalent normalisé du premier est « intérêt périodique » (fiche 2 866). L'équivalent normalisé du deuxième est « bail périodique » (fiche 1 674). L'équivalent normalisé du troisième est « tenance périodique » (fiche 1 675). L'équivalent normalisé du quatrième est « location périodique » (fiche 1 676). L'équivalent normalisé du cinquième est « tenant à titre périodique » (fiche 1 677). L'équivalent normalisé du sixième est « locataire à titre périodique » (fiche 1 678).

Les sens des épithètes *periodic* et « périodique » correspondent.

periodic. b. Recurring at regular intervals, regular; (more generally) recurring or reappearing intermittently. *Oxford English Dictionary*, <http://www.oed.com/>, s.v. «periodic».

périodique. I. — Adjectif

A. — Qui a lieu, qui se reproduit à intervalles généralement réguliers, à des moments déterminés.

1. [En parlant d'un événement, d'un fait, d'une limite dans le temps] Qui a lieu, qui se reproduit à intervalles généralement réguliers, à des moments déterminés. *Tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts* (Code civil, 1804, art. 2277, p. 415). *Elle avait, en ce moment, sa crise périodique de goutte et son pied gauche traînait* (DANIEL-ROPS, *Mort*, 1934, p. 517) : *Trésor de la langue française informatisé*, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «périodique».

Nous proposons de rendre *periodic sum* par « **somme périodique** ».

Des contextes d'emploi de l'expression « somme périodique » suivront. Il convient de noter que les usagers utilisent peu l'expression « somme périodique » pour désigner l'objet du *support*; ils préfèrent parler de « paiements périodiques ». Si, en contexte, ces deux expressions peuvent être interchangeables, sur le plan strictement sémantique, elles renvoient à des réalités différentes.

Lorsque des conjoints ou des conjoints de fait se sont séparés de commun accord et que l'un s'est engagé par écrit à libérer l'autre de l'obligation alimentaire ou à accepter de l'autre les **sommes périodiques** qui y sont mentionnées, aucune ordonnance accordant des aliments au conjoint ou au conjoint de fait qui s'est ainsi engagé ne peut être rendue dans le cadre de la présente loi.

Loi sur l'obligation alimentaire, C.P.L.M. c. F20, par. 9(2).

Les pensions ne sont pas précisément visées dans la définition de patrimoine familial dans la Matrimonial Property Act de la Saskatchewan. Cette loi définit le patrimoine familial comme tout bien réel ou personnel, peu importe son genre ou sa nature, qui est la propriété des deux conjoints ou de l'un d'eux ou dans lequel l'un d'entre eux a un intérêt. Jusqu'à l'arrêt Tataryn de la Cour d'appel de la Saskatchewan, les tribunaux d'instance inférieure traitaient des pensions de manières différentes. Dans l'arrêt Tataryn, le juge Cameron a conclu que les pensions acquises, arrivées ou non à échéance, étaient des biens incorporels et faisaient partie du patrimoine familial. Il a dit à la p. 287:

[TRADUCTION] Ainsi, je reviens à la question de savoir si le droit à la pension en l'espèce constitue un bien matrimonial. Je suis convaincu que c'est le cas. Monsieur Tataryn a le droit, en vertu d'un contrat, de recevoir à la retraite une **somme périodique** pour le reste de sa vie. Son droit est acquis -- dans le sens que j'ai mentionné précédemment -- bien qu'il ne soit pas encore échu. Si on l'exprime en des termes traditionnels, il s'agit d'un bien personnel incorporel. Il s'agit d'un bien incorporel, un droit personnel de propriété en vigueur qui peut être exécuté par une action. Et comme il a été acquis au cours du mariage, les conjoints, aux termes de l'art. 20, y ont un droit égal -- sous réserve seulement des exceptions, des exclusions et des considérations en matière d'équité que mentionne l'art. 21.

Clarke c. Clarke, [1990] 2 R.C.S. 795, par. 56 (en appel de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse).

Dans la banque de jugements canadiens de Quicklaw, l'expression « somme périodique » ne se constate pas plus souvent au pluriel qu'au singulier.

lump sum payment ***periodic payment***

Faut-il d'abord rendre *payment*, dans ces expressions, par « paiement » ou par « versement »?

Dans ses travaux dans le domaine du droit des contrats, le Comité s'est penché sur les termes *down payment*, *initial payment* et *part payment*, qu'il a rendus respectivement par « versement comptant », « versement initial » et « acompte » (cf. dossier CTTJ contrats 33, groupe *deposit*). Auparavant, dans le cadre des travaux sur le droit des biens, c'est le terme *down payment* (plutôt que *initial payment*) qui avait été rendu par « versement initial ». Ce qu'on constate, c'est que la préférence a été donnée, dans tous ces cas-là, à « versement » plutôt qu'à « paiement ».

Il faut noter cependant que les termes *down payment* et *initial payment* ont été pris dans ce contexte comme des hyponymes de *part payment*, c'est-à-dire que leur sens était inclus dans celui de *part payment*. C'est donc dire que, dans ces trois cas, le *payment* en question est foncièrement partiel et n'agit pas en extinction d'une dette. Dans d'autres contextes, on le qualifierait sans doute d'*installment*.

À l’opposé, le *support payment* – qu’il s’agisse d’un *lump sum payment* ou d’un *periodic payment* – a généralement pour effet d’effacer la dette du débiteur, du moins jusqu’à ce moment. Il ne s’agit donc pas foncièrement d’un paiement partiel, si bien que le précédent établi en droit des contrats en faveur de « versement » ne s’applique pas forcément à l’espèce.

Reste à savoir si « versement » peut également s’employer pour désigner un paiement extinctif d’une dette, tel un *support payment*. Dans le cas d’un *periodic payment*, selon le *Dictionnaire de droit privé – Les obligations*, 2003, la réponse est oui, puisque, à la page 342, il donne « versements » (écrit au pluriel) comme synonyme de « paiement périodique ». Cornu semble aussi de cet avis :

Versement. 1 Opération consistant, pour une personne, à faire tenir une somme d’argent à une autre, par la remise effective d’un instrument de paiement (versement en espèces, remise d’un chèque, etc.), soit en paiement d’une dette (versement entre les mains du créancier ou d’un tiers), soit à un autre titre (versement d’arrhes, d’un dépôt de garantie, d’un don, etc.).

2 Plus vaguement, syn. de paiement, ou même de service. Ex. versement d’une pension alimentaire, d’une rente. [Nous soulignons.]
Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, PUF, 2000, p. 901.

En outre, les deux termes « versement périodique » et « paiement périodique » se trouvent en concurrence dans la documentation juridique. En voici quelques exemples dans le domaine précis des prestations alimentaires :

Un tribunal du Nouveau-Brunswick peut rendre une ordonnance de soutien exigeant que le versement des prestations se fasse sous forme de **paiements périodiques** ou d’une somme forfaitaire ou selon les deux modes de paiement.

Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances de soutien, L.N.-B. 2002, ch. I-12.05, par. 13(3).

Il n’est pas contesté que le par. (1) de l’art. 11 de la *Loi sur le divorce* confère au tribunal le pouvoir d’assurer l’obtention de **paiements périodiques** d’allocations d’entretien, mais les parties ne s’entendent pas sur la question de savoir si le tribunal peut ordonner des **paiements périodiques** et exiger le dépôt d’une garantie qui puisse servir en cas de défaut de paiement des allocations.

Nash v. Nash, [1975] 2 R.C.S. 507 (en appel de la Cour d’appel de l’Ontario).

Le premier juge a substitué une somme globale de 3 000 \$ aux lieu et place d’une pension alimentaire par **versements périodiques** (...).

Droit de la famille – 822, 1990 CanLII 3590 (Cour d’appel du Québec).

Il est recommandé d’ajouter la condition type suivante après celle énoncée à l’alinéa (2) b) lorsque les aliments pour le conjoint qui doivent être versés en **versements périodiques** pour une durée indéterminée sont sujets à révision (...).

Règlement de l’Ontario 454/07 pris en vertu de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l’exécution des arriérés d’aliments*, par. 3(3).

Reste à savoir quand même si l’antonyme de *periodic payment*, savoir *lump sum payment*, peut se rendre tout aussi facilement à l’aide du mot « versement ». Or, une recherche dans CanLII et dans Google France sur les chaînes « paiement forfaitaire » et « versement forfaitaire » donne à croire que ces deux expressions sont également en concurrence. En voici quelques exemples dans le domaine précis qui nous intéresse :

En ne s'intéressant qu'à un seul facteur à l'exclusion des autres, Mme Bracklow est amenée à établir une distinction factice entre le montant et la durée. Il existe une corrélation entre les deux: une ordonnance alimentaire modeste d'une durée indéterminée pourrait être transformée en un **paiement forfaitaire** plus important.

Bracklow c. Bracklow, [1999] 1 R.C.S. 420, par. 54.

VU la requête du requérant demandant au Tribunal de cesser de payer une pension alimentaire mensuelle pour sa fille X, étudiante et majeure en contrepartie d'un **paiement forfaitaire** final de 18 000,00 \$ (...).

Droit de la famille – 081180, 2008 QCCS 2133 (Cour supérieure du Québec, le juge Jacques Babin).

La Cour de justice du Nunavut peut rendre une ordonnance alimentaire exigeant le versement des aliments sous la forme de paiements périodiques ou de **paiement forfaitaire**, ou selon les deux modes de paiement.

Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, L.Nun. 2002, ch. 26, par. 12(3).

En effet, la proportion de 60 % assumée par le père et 40 % par la mère semble juste en regard des revenus des parties, mais les époux s'entendent pour qu'il n'y ait pas comme tel de paiement de pension alimentaire au sens de l'article 589 C.c.Q. qui prévoit au contraire que les aliments sont payables en principe sous forme de pension et exceptionnellement au moyen d'un **versement forfaitaire**, mais toujours en numéraire.

S.(T.-A.) c. S. (J.), 2002 CanLII 18653 (Cour supérieure du Québec, le juge Jules Allard).

La pension alimentaire est une somme versée tous les mois pendant un certain temps (jusqu'à l'autonomie financière des enfants). La prestation compensatoire est en principe versée sous la forme d'un capital même si, en pratique, elle sera également un **versement forfaitaire**.

<http://www.divorce.fr/prestation-compensatoire-pension-alimentaire>

Le Comité est néanmoins d'avis que, s'agissant de prestations alimentaires, « versement » se dit plus volontiers d'un *periodic payment* que d'un *lump sum payment*. Pour des raisons d'uniformité, il préfère rendre *payment* dans les deux cas par « paiement ».

Le Comité recommande donc de rendre respectivement *lump sum payment* et *periodic payment* par « **paiement forfaitaire** » et « **paiement périodique** ».

lump sum alimony
periodic alimony

Considérant la proposition de rendre *alimony* par « aliments matrimoniaux » et « prestation alimentaire matrimoniale » (voir dossier CTTJ FAM 311);

Considérant la proposition ci-dessus de rendre *periodic* par « périodique » dans l'expression *periodic sum*;

Nous proposons de rendre *periodic alimony* par « **aliments matrimoniaux périodiques** ».

Nous proposons d'écarter « prestation alimentaire matrimoniale provisoire » à titre de second équivalent. Nous appuyons notre proposition sur la décision du Comité de ne pas retenir un second équivalent pour les composés formés sur *alimony* (voir CTTJ FAM 312).

Notons que dans la banque de jugements canadiens de Quicklaw, on constate l'expression « aliments périodiques » dans quatre décisions traduites (15 novembre), et le caractère périodique des paiements portant sur des *alimonies*, sur un *maintenance* ou sur un *support* est rendu

généralement en français juridique au moyen du mot « pension », comme dans « pension alimentaire ».

En ce qui concerne *lump sum alimony*, nous proposons de rendre cette expression par « **aliments matrimoniaux forfaitaires** ». Notons qu'on constate l'expression « aliments forfaitaires » dans un jugement traduit de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (15 novembre 2010).

lump sum maintenance
lump sum support
periodic maintenance
periodic support

Considérant les propositions de rendre *maintenance*³ et *support*³ par « prestation alimentaire » (CTTJ FAM 311);

Considérant les propositions du présent dossier relativement aux expressions *lump sum* et *periodic sum*;

Nous proposons de rendre *lump sum maintenance* et son synonyme *lump sum support* par « **prestation alimentaire forfaitaire** ».

Une recherche dans la banque de jugements canadiens de Quicklaw à partir de l'expression « prestation alimentaire forfaitaire » ne donne aucune réponse positive. On notera qu'une recherche à partir de l'expression « pension alimentaire forfaitaire » donne 34 réponses positives, et ce, bien que le sens des mots « pension » et « forfaitaire » soit incompatible (26 novembre 2010).

En ce qui concerne *periodic maintenance* et son synonyme *periodic support*, nous serions d'avis de retenir deux équivalents, soit « **pension alimentaire** » et « **prestation alimentaire périodique** ». S'il est important, dans le contexte, de mettre en évidence le caractère périodique de la prestation alimentaire, on utilisera « prestation alimentaire périodique », autrement l'expression « pension alimentaire », plus concise, suffit.

Dans la banque de jugements canadiens de Quicklaw, on trouve trois occurrences de l'expression « prestation alimentaire périodique », toutes tirées de jugements traduits, soit de la Cour canadienne de l'impôt, soit des tribunaux du Nouveau-Brunswick (26 novembre 2010).

interim lump sum maintenance
interim lump sum support
interim periodic maintenance
interim periodic support
interlocutory lump sum maintenance
interlocutory lump sum support
interlocutory periodic maintenance
interlocutory periodic support
lump sum interim maintenance

lump sum interim support
lump sum interlocutory maintenance
lump sum interlocutory support
periodic interim maintenance
periodic interim support
periodic interlocutory maintenance
periodic interlocutory maintenance

Considérant la proposition de rendre *interim* et *interlocutory* par « provisoire » et « interlocutoire » (voir CTTJ FAM 310);

Considérant les propositions de rendre *lump sum maintenance* et *lump sum support* par « prestation alimentaire forfaitaire »;

Considérant les propositions de rendre *periodic maintenance* et *periodic support* par le double équivalent « pension alimentaire » et « prestation alimentaire périodique »;

Nous proposons de rendre *lump sum interim maintenance* et chacun de ses synonymes par le double équivalent « **prestation alimentaire forfaitaire provisoire** » et « **prestation alimentaire forfaitaire interlocutoire** ». Un NOTA sera ajouté pour indiquer qu'il est permis d'intervertir l'ordre des adjectifs « forfaitaire » et « provisoire » (ou « interlocutoire »), selon l'effet recherché.

Nous proposons de rendre *periodic interim maintenance* et chacun de ses synonymes par « **pension alimentaire provisoire** », « **prestation alimentaire périodique provisoire** », « **pension alimentaire interlocutoire** » et « **prestation alimentaire périodique interlocutoire** ». Un NOTA sera ajouté pour indiquer qu'il est permis d'intervertir l'ordre des adjectifs « forfaitaire » et « provisoire » (ou « interlocutoire »), selon l'effet recherché.

Des trois équivalents proposés, seul « pension alimentaire provisoire » est constaté dans la banque de jugements canadiens de Quicklaw (26 novembre 2010).

En 1993, l'appelant a quitté la banque pour se joindre à Motorola. En avril 1998, il a été muté à Chicago pour y occuper le poste de directeur régional de la gestion des programmes. L'intimée devait aller le rejoindre à Chicago et s'y installer, mais en septembre de la même année, l'appelant est rentré à Vancouver pour l'informer de son intention d'obtenir le divorce, lequel a été prononcé en 1999. Jusqu'au règlement d'un certain nombre de questions, l'appelant a convenu de verser à l'intimée une **pension alimentaire provisoire** de 2 250 \$ par mois.

Leskun c. Leskun, [2006] 1 R.C.S. 920, par. 5 (en appel de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique).

maintenance payment
payment of maintenance
payment of support
support payment

Considérant la proposition ci-dessus de rendre *payment* par « paiement » dans les expressions *lump sum payment* et *periodic payment*;

Considérant les propositions de rendre *maintenance*³ et *support*³ par « prestation alimentaire » (CTTJ FAM 311);

Considérant les propositions de rendre *support judgment* et ses synonymes par « jugement alimentaire », *support order* et ses synonymes par « ordonnance alimentaire » et *support provision* et ses synonymes par « disposition alimentaire » (voir CTTJ FAM 312);

Deux solutions sont possibles pour rendre la notion en cause : soit « paiement alimentaire », soit un équivalent formé sur « paiement » et « prestation alimentaire ».

Le Comité est d'avis d'opter pour l'expression la plus courte, soit « **paiement alimentaire** », à l'image des équivalents normalisés « ordonnance alimentaire » et « jugement alimentaire ». L'expression « paiement alimentaire » est courante dans la jurisprudence québécoise; en voici un exemple :

Ainsi, si l'octroi et la détermination de l'aide alimentaire impliquent l'examen et la prise en compte de plusieurs facteurs en vue d'un jugement évolutif qui se moule à la situation du moment, on comprend les hésitations des tribunaux à imposer un terme au-delà duquel cesse tout **paiement alimentaire**.
Droit de la famille – 3187, 1998 CanLII 12563 (Cour d'appel du Québec).

alimony payment
payment of alimony

Considérant la proposition de rendre *alimony* par « aliments matrimoniaux » et « prestation alimentaire matrimoniale » (voir CTTJ FAM 311);

Considérant la proposition ci-dessus de rendre *payment* par « paiement » dans les expressions *lump sum payment* et *periodic payment*;

Considérant la proposition ci-dessus de rendre *support payment* et *maintenance payment* par « paiement alimentaire »;

Le Comité recommande de rendre « alimony payment » et « payment of alimony » par « **paiement d'aliments matrimoniaux** ».

interim alimony payment
interlocutory alimony payment
payment of interim alimony
payment of interlocutory alimony

Considérant la proposition de rendre *interim* et *interlocutory* par « provisoire » et « interlocutoire » (voir CTTJ FAM 310);

Considérant la proposition ci-dessus de rendre *payment* par « paiement » dans les expressions *lump sum payment* et *periodic payment*;

Considérant la proposition ci-dessus de rendre *alimony payment* et son synonyme par « paiement d'aliments matrimoniaux »;

Le Comité recommande de rendre *interim alimony payment* et son synonyme par « **paiement provisoire d'aliments matrimoniaux** » et « **paiement interlocutoire d'aliments matrimoniaux** ».

interim maintenance payment
interim support payment
interlocutory maintenance payment
interlocutory support payment
payment of interim maintenance
payment of interim support
payment of interlocutory maintenance
payment of interlocutory support

Considérant la proposition de rendre *interim* et *interlocutory* par « provisoire » et « interlocutoire » (voir CTTJ FAM 310);

Considérant la proposition ci-dessus de rendre *payment* par « paiement » dans les expressions *lump sum payment* et *periodic payment*;

Considérant la proposition ci-dessus de rendre *maintenance payment* et ses synonymes par « paiement alimentaire »;

Le Comité recommande de rendre *interim maintenance payment* et ses synonymes par « **paiement alimentaire provisoire** » et « **paiement alimentaire interlocutoire** ».

periodic alimony payment
periodic payment of alimony

Considérant la proposition ci-dessus de rendre *payment* par « paiement » dans les expressions *lump sum payment* et *periodic payment*;

Considérant la proposition ci-dessus de rendre *periodic* par « périodique » dans l'expression *periodic payment*;

Considérant la proposition ci-dessus de rendre *alimony payment* et son synonyme par « paiement d'aliments matrimoniaux »;

Le Comité recommande de rendre *periodic alimony payment* et *periodic payment of alimony* par « **paiement périodique d'aliments matrimoniaux** ».

lump sum alimony payment
lump sum payment of alimony

Considérant la proposition ci-dessus de rendre *payment* par « paiement » dans les expressions *lump sum payment* et *periodic payment*;

Considérant la proposition de rendre *lump sum payment* par « paiement forfaitaire »;

Considérant la proposition de rendre *alimony payment* et *payment of alimony* par « paiement d'aliments matrimoniaux »;

Le Comité recommande de rendre la notion en cause par l'expression « **paiement forfaitaire d'aliments matrimoniaux** ».

periodic maintenance payment
periodic payment of maintenance
periodic payment of support
periodic support payment

Considérant la proposition ci-dessus de rendre *payment* par « paiement » dans les expressions *lump sum payment* et *periodic payment*;

Considérant la proposition ci-dessus de rendre *periodic* par « périodique » dans l'expression *periodic payment*;

Considérant la proposition ci-dessus de rendre *maintenance payment* et ses synonymes par « paiement alimentaire »;

Le Comité recommande de rendre la notion en cause par « **paiement alimentaire périodique** ».

lump sum maintenance payment
lump sum payment of maintenance
lump sum payment of support
lump sum support payment

Considérant la proposition ci-dessus de rendre *payment* par « paiement » dans les expressions *lump sum payment* et *periodic payment*;

Considérant la proposition de rendre *lump sum payment* par « paiement forfaitaire »;

Considérant la proposition ci-dessus de rendre *maintenance payment* et ses synonymes par « paiement alimentaire »;

Le Comité recommande de rendre la notion en cause par « **paiement alimentaire forfaitaire** ».

cost of living indexation
cost-of-living indexation

Voici une définition du mot « indexation » :

indexation. Modalité imprimée à une obligation de somme d'argent par une convention (clause d'indexation), une décision de justice (C.civ., a. 208, 276-1) ou par la loi qui tend à faire valoir le montant de cette obligation (en capital ou intérêts) en fonction d'un élément objectif de référence nommé *indice : cours de l'or (*clause valeur-or), cours d'une monnaie étrangère (clause valeur-devise), coût de la vie, prix du blé, coût de la construction (clause d'échelle mobile).

Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «indexation».

En ce qui concerne l'expression *cost of living indexation*, nous avons constaté deux candidats, soit « indexation sur le coût de la vie » et « indexation au coût de la vie ».

Le mariage a pris fin après environ 30 ans, un partage des biens familiaux a eu lieu, et, par suite d'une entente, la pension alimentaire payable à l'intimée a été fixée à 3 200 \$ par mois avec **indexation annuelle sur le coût de la vie**. Au moment du partage des biens familiaux, des arrangements ont été pris pour évaluer et partager les droits de l'appelant à une pension de retraite. Trois années plus tard, M. Boston a pris sa retraite, a commencé à toucher sa pension et a demandé une révision de l'ordonnance alimentaire.
Boston c. Boston, [2001] 2 R.C.S. 413, par. 84 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario).

Selon cet accord, monsieur versera une pension pour madame et les enfants mineurs pendant quatre ans. Après cette échéance, il payera une pension de 1 350 \$ par mois pour les enfants seulement, avec l'**indexation au coût de la vie** et l'indexation prévue par la loi. De plus, si madame gagne plus de 20 000 \$ brut par année, il y aura renégociation de la pension alimentaire.
T.L.G. c. D.L.S., [1997] J.Q. no 3569, par. 2 (C.S. Qué.) (Q.L.).

Dans la banque de jugements de Quicklaw, une recherche à partir de l'expression « indexation au coût de la vie » donne 30 réponses positives. Une recherche à partir de l'expression « indexation sur le coût de la vie » nous donne deux réponses positives; les deux occurrences apparaissent dans des décisions traduites, l'une de la Cour canadienne de l'impôt, l'autre de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick. Les deux occurrences se trouvent dans l'expression « clause d'indexation sur le coût de la vie » (novembre 2010). Une recherche dans la banque législative de Quicklaw à partir des expressions « cost of living indexation » et « cost-of-living indexation » ainsi qu'à partir des clés < « cost of living » /4 indexation > et < « cost-of living » /4 indexation > ne donne aucune réponse positive (14 janvier 2011).

Dans Internet, une recherche à partir de l'expression « indexation au coût de la vie » donne 48 300 résultats alors qu'une demande à partir de « indexation sur le coût de la vie » pointe vers 16 100 résultats (16 novembre 2010). Par contre, si l'on ne tient compte que des pages françaises, « indexation au coût de la vie » se retrouve dans 110 pages contre 6 230 pour « indexation sur le coût de la vie ».

L'augmentation des loyers peut intervenir sous deux formes :

- le contrat prévoit les loyers des années suivantes (Staffelmiete) ;
- **indexation sur le coût de la vie** dans les baux de longue durée.

Chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg et du Bas –Rhin, Direction juridique – Centre de droit allemand, *Les baux commerciaux en Allemagne*, Janvier 2000.

<http://www.strasbourg.cci.fr/juridique/notes/cda/bailcod.pdf>

Cela étant dit, selon le *Trésor de langue française*, le tour le plus idiomatique ne serait ni « indexation au coût de la vie » ni « indexation sur le coût de la vie » mais « indexation P sur le coût de la vie », où « P » est la variable indexée, en l'occurrence l'*alimony* ou le *support*².

indexation. B. — [Correspond à *indexer C*] *ÉCON.* Action consistant à lier la valeur d'un capital ou d'un revenu à l'évolution d'une variable de référence (prix, production, productivité, par exemple)`` (BERN.-COLLI Extr. 1976). *Indexation d'un emprunt sur le prix de l'or, indexation des traitements sur le coût de la vie. Originellement les techniques d'indexation ont été liées à la nécessité de protéger les titulaires d'un capital ou d'un revenu contre la dépréciation résultant de l'érosion monétaire, à travers le mécanisme de l'inflation* (BERN.-COLLI Extr. 1976) :

Trésor de la langue française informatisé, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «indexation».

indexer. C. — [Correspondant à *index IV A 2*] *ÉCON.* „Rendre une valeur économique solidaire ou dépendante de la valeur d'un élément de référence`` (BIROU 1966). *Indexer un emprunt; indexer les salaires, les loyers sur le coût de la vie. La scolarité de l'ENA comporte en outre désormais une rémunération indexée sur les traitements de la fonction publique* (CHAZELLE, *Diplom.*, 1962, p. 102) :

2. Les salaires **sont indexés** par rapport au coût de la vie quand leur augmentation est automatiquement garantie si le coût de la vie s'accroît.

BIROU 1966.

Trésor de la langue française informatisé, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «indexer».

Le *Nouveau Petit Robert* et le *Grand Robert* font les mêmes constats. Ni l'un ni l'autre, en particulier, ne recensent les formes « indexation au coût de la vie » ou « indexation sur le coût de la vie ».

Dans la banque judiciaire du site legifrance.gouv.fr, on ne trouve aucune occurrence du tour « indexation au coût de la vie ». On trouve une occurrence de « indexation sur le coût de la vie » dans l'expression « clause d'indexation sur le coût de la vie ».

ATTENDU QUE L'ARRET ATTAQUE, DETERMINANT LE PRIX DU NOUVEAU BAIL CONSENTI A LAZARUS Y... X..., A DECIDE QUE LA **CLAUSE D'INDEXATION SUR LE COUT DE LA VIE**, FIGURANT DANS LE BAIL PRECEDENT, ET FRAPPEE DE NULLITE PAR L'ORDONNANCE DU 30 DECEMBRE 1958, SERAIT, CONFORMEMENT A LA DEMANDE DU BAILLEUR, REMPLACEE PAR UNE CLAUSE D'ECHELLE MOBILE SE REFERANT AUX PRIX MOYEN DE LA VIANDE DE BOEUF FIXE PAR LE SYNDICAT DES BOUCHERS; (...).

Cour de Cassation, Chambre civile 3, du 14 octobre 1975, 74-12.880, Publié au bulletin.

Toujours dans la banque judiciaire du site legifrance.gouv.fr, des recherches à partir de la clé « coût de la vie » à proximité de « indexation » > laissent entrevoir trois autres candidats potentiels, soit « indexation par rapport au coût de la vie », « indexation liée au coût de la vie » et « indexation sur l'indice du coût de la vie ». Ces candidats ne nous semblent pas assez syntagmatiques pour être retenus.

Quant à l'expression « indexation sur l'indice du coût de la vie », elle donne, en outre, l'impression qu'il n'existe qu'un indice du coût de la vie. Or, il existe sans doute plusieurs indices du coût de la vie comme il existe plusieurs indices des prix à la consommation.

De manière générale, une chose est certaine, dans cette banque, comme dans les pages françaises de l'Internet, le tour « indexation sur » y domine les tours « indexation au » ou « indexation à ».

Voici des contextes d'emploi du tour « indexation sur ».

Attendu que la **clause d'indexation sur l'indice du coût de la vie** est nulle en application de l'article 79 § 3 de l'ordonnance no 58-1374 du 30 décembre 1958 ;
Cour d'appel de Douai, 30 novembre 2007, 06/937.

Autorise Monsieur Y... à s'acquitter de cette somme en 60 (soixante) mensualités de 450 ç (quatre cent cinquante euros) chacune, avec **indexation sur l'indice INSEE du coût de la vie** ;
Cour d'appel de Colmar, CT0119, du 13 septembre 2005.

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. Y... à payer à Mme X... la somme de 27 000 à titre de prestation compensatoire et autorisé M. Y... à s'acquitter de cette somme en 60 mensualités de 450 chacune avec **indexation sur l'indice INSEE du coût de la vie**, l'arrêt rendu le 13 septembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar, autrement composée ;
Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 17 octobre 2007, 06-20.271, Inédit.

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir constaté qu'entre 1966 et 1982, les augmentations dont avait bénéficié Mme X... avaient toujours varié dans leur pourcentage et dans leur périodicité et exactement énoncé que l'employeur n'avait pu être engagé à appliquer une **indexation sur les variations du coût de la vie**, la cour d'appel a, à bon droit, décidé qu'aucune obligation contractuelle n'imposait aux employeurs d'augmenter le salaire de Mme X... ;
Cour de Cassation, Chambre sociale, du 23 octobre 1991, 88-41.223, Publié au bulletin.

En définitive, on revient aux deux candidats de départ, soit « indexation au coût de la vie » et « indexation sur le coût de la vie ». Entre les deux, nous préférons le second, plus près des usages recensés dans les dictionnaires.

Nous proposons donc de rendre *cost of living indexation* par « **indexation sur le coût de la vie** ».

alimony arrearages
alimony arrears
arrearages in alimony
arrearages of alimony
arrears in alimony
arrears of alimony

En français juridique, l'arriéré s'entend des montants d'une obligation de nature périodique qui n'ont pas été payés entièrement, tel que convenu, à l'échéance (ou aux différentes échéances). Les arrérages sont compris, pour leur part, comme le montant d'une obligation périodique échue; la notion d'arrérages n'implique pas nécessairement un retard de paiement.

arriéré. Ce qui reste dû en raison d'un retard, soit après un paiement partiel, soit en cas de non-paiement à l'*échéance, et doit donner lieu à un paiement différé. Ex. arriéré de salaire, de loyer; ne pas confondre *arrérages.

Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «arriéré».

arrérages. Termes échus d'une *rente; d'une *pension ou d'une redevance quelconque. Ex. arrérages d'une rente viagère; ne pas confondre avec arriéré.

Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «arrérages».

Le *Juridictionnaire* dit : « À la différence du terme anglais "arrears" qui est presque toujours pluriel, **arriéré** s'emploie le plus souvent au singulier. » (s.v. «arriérés»). Le fait que le mot soit répertorié au pluriel constitue sans doute une coquille.

Voici des contextes d'emploi du terme « arriéré » en droit de la famille.

Le juge des requêtes a réduit le montant de la pension alimentaire qui s'élevait à 3 433,12 \$ par mois (indexée annuellement sur le coût de la vie) à 950 \$ par mois (non indexée). La Cour d'appel a fixé cette somme à 2 000 \$ par mois (indexée). Le mari a interjeté appel en vue de rétablir la pension alimentaire accordée par le juge des requêtes. Pour les motifs exposés, le présent pourvoi est accueilli et la somme de 950 \$ par mois adjugée par le juge des requêtes est rétablie avec l'indexation et l'**arriéré**, le cas échéant, ajouté.
Boston c. Boston, [2001] 2 R.C.S. 413, par. 6 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario).

L'intimée avait été et demeurait désavantagée par le mariage. Son manque d'instruction, son expérience de travail limitée, son âge et sa santé jouaient également. La juge Morrison a statué que même s'il était risqué pour l'intimée de se fier à l'appelant, le versement de la pension alimentaire de 2 250 \$ par mois devait se poursuivre. Elle a également ordonné à l'appelant de payer l'**arriéré**.
Leskun c. Leskun, [2006] 1 R.C.S. 920, par. 11 (en appel de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique).

Le Comité est d'avis de rendre *alimony arrears* et ses synonymes par « **arriéré d'aliments matrimoniaux** ».

La morphologie de l'équivalent normalisé s'harmonise avec les décisions antérieures du Comité relativement à « ordonnance sur les aliments matrimoniaux », « jugement sur les aliments matrimoniaux » et, dans le présent dossier, « paiement d'aliments matrimoniaux ».

Enfin dans la banque de jugements de Quicklaw, une recherche à partir de l'expression « arriéré alimentaire » donne 17 réponses positives. Plusieurs occurrences sont tirées de jugements du Québec (17 novembre 2010). Cette expression ne se trouve pas dans la banque judiciaire du site legifrance.gouv.fr.

Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 26 septembre 2003 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Daniel H. Tingley), qui a rendu certaines ordonnances accessoires au jugement de divorce et condamné l'appelante, C... inc. (C...), solidairement avec l'intervenant, sous-ministre du Revenu du Québec (S.M.R.Q.), à payer 20 444,73 \$ d'**arriérés alimentaires** et 5 000 \$ de dommages-intérêts à l'intimée, J... O... (O...) avec dépens;
C... inc. c. J.O., [2004] J.Q. no 859, par. 1 (C.A.Q.) (Q.L.).

Par contre, à partir de l'Internet, on trouve quelques occurrences dignes de mention de l'expression « arriéré alimentaire », dans des sources belges notamment.

Par contre, les **arriérés alimentaires** sont soumis au droit commun des dettes : ils peuvent faire l'objet d'une remise et sont soumis à la répartition égalitaire.
Nicolas Gallus, *Les aliments*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2006. p. 348.

arrearages in maintenance

arrearages in support

arrearages of maintenance

arrearages of support

arrears in maintenance

arrears in support

arrears of maintenance

arrears of support

maintenance arrearages

maintenance arrears
support arrearages
support arrears

Considérant la proposition de rendre *alimony arrears* et ses synonymes par « arriéré alimentaire matrimonial »;

Considérant la proposition de rendre *support*³ et *maintenance*³ par « prestation alimentaire »;

Le Comité propose de rendre *support arrears* et ses synonymes par « **arriéré alimentaire** ».

Dans la banque de jugements de Quicklaw, une recherche à partir de l'expression « arriéré alimentaire » donne 17 réponses positives; une recherche à partir de l'expression « arriéré de pension alimentaire », 212 réponses positives (recherches faites le 29 novembre 2010).

TABLEAU RÉCAPITULATIF

alimony arrearages; alimony arrears; arrearages in alimony; arrearages of alimony; arrears in alimony; arrears of alimony See alimony	arriéré d'aliments matrimoniaux (n.m.) NOTA On pourra dire « arriéré alimentaire », si le caractère matrimonial se dégage du contexte. Voir aliments matrimoniaux
alimony payment; payment of alimony See alimony	paiement d'aliments matrimoniaux (n.m.) NOTA On pourra dire « paiement alimentaire », si le caractère matrimonial se dégage du contexte. Voir aliments matrimoniaux

<p>arrearages in maintenance; arrearages in support; arrearages of maintenance; arrearages of support; arrears in maintenance; arrears in support; arrears of maintenance; arrears of support; maintenance arrearages; maintenance arrears; support arrearages; support arrears</p> <p>See maintenance³; support³</p>	<p>arriéré alimentaire (n.m.)</p>
<p>cost of living indexation; cost-of-living indexation</p>	<p>indexation sur le coût de la vie (n.f.)</p>
<p>interim alimony payment; interlocutory alimony payment; payment of interim alimony; payment of interlocutory alimony</p> <p>See alimony</p>	<p>paiement provisoire d'aliments matrimoniaux (n.m.); paiement interlocutoire d'aliments matrimoniaux (n.m.)</p> <p>NOTA On pourra dire « paiement alimentaire provisoire » ou « paiement alimentaire interlocutoire », si le caractère matrimonial se dégage du contexte.</p> <p>Voir aliments matrimoniaux</p>

<p>interim lump sum maintenance; interim lump sum support; interlocutory lump sum maintenance; interlocutory lump sum support; lump sum interim maintenance; lump sum interim support; lump sum interlocutory maintenance; lump sum interlocutory support</p> <p>NOTE The variants <i>lump-sum</i> and <i>lumpsum</i> are also found for these expressions.</p> <p>See maintenance³; support³</p> <p>ANT interim periodic maintenance; interim periodic support; interlocutory periodic maintenance; interlocutory periodic support; periodic interim maintenance; periodic interim support; periodic interlocutory maintenance; periodic interlocutory support</p>	<p>prestation alimentaire forfaitaire provisoire (n.f.); prestation alimentaire forfaitaire interlocutoire (n.f.)</p> <p>NOTA On peut aussi placer « provisoire » ou « interlocutoire » avant « forfaitaire », selon l'effet recherché.</p> <p>ANT pension alimentaire provisoire; prestation alimentaire périodique provisoire; pension alimentaire interlocutoire; prestation alimentaire périodique interlocutoire</p>
<p>interim maintenance payment; interim support payment; interlocutory maintenance payment; interlocutory support payment; payment of interim maintenance; payment of interim support; payment of interlocutory maintenance; payment of interlocutory support</p> <p>See maintenance³; support³</p>	<p>paiement alimentaire provisoire (n.m.); paiement alimentaire interlocutoire (n.m.)</p>

<p>interim periodic maintenance; interim periodic support; interlocutory periodic maintenance; interlocutory periodic support; periodic interim maintenance; periodic interim support; periodic interlocutory maintenance; periodic interlocutory support</p> <p>See maintenance³; support³</p> <p>ANT interim lump sum maintenance; interim lump sum support; interlocutory lump sum maintenance; interlocutory lump sum support; lump sum interim maintenance; lump sum interim support; lump sum interlocutory maintenance; lump sum interlocutory support</p>	<p>pension alimentaire provisoire (n.f.); prestation alimentaire périodique provisoire (n.f.); pension alimentaire interlocutoire (n.f.); prestation alimentaire périodique interlocutoire (n.f.)</p> <p>NOTA On peut aussi placer « provisoire » ou « interlocutoire » avant « périodique », selon l'effet recherché.</p> <p>ANT prestation alimentaire forfaitaire provisoire; prestation alimentaire forfaitaire interlocutoire</p>
<p>lump sum</p> <p>ANT periodic sum</p>	<p>somme forfaitaire (n.f.)</p> <p>NOTA On rencontre aussi « somme globale ».</p> <p>ANT somme périodique</p>
<p>lump sum alimony</p> <p>NOTE The variants <i>lump-sum alimony</i> and <i>lumpsum alimony</i> are also found.</p> <p>See alimony</p> <p>ANT periodic alimony</p>	<p>aliments matrimoniaux forfaitaires (n.m.pl.)</p> <p>NOTA On pourra dire « aliments forfaitaires », si le caractère matrimonial se dégage du contexte.</p> <p>Voir aliments matrimoniaux</p> <p>ANT aliments matrimoniaux périodiques</p>

<p>lump sum alimony payment; lump sum payment of alimony</p> <p>NOTE The variants <i>lump-sum</i> and <i>lumpsum</i> are also found for these expressions.</p> <p>See alimony</p> <p>ANT periodic alimony payment; periodic payment of alimony</p>	<p>paiement forfaitaire d'aliments matrimoniaux (n.m.)</p> <p>NOTA On pourra dire « paiement alimentaire forfaitaire », si le caractère matrimonial se dégage du contexte.</p> <p>Voir aliments matrimoniaux</p> <p>ANT paiement périodique d'aliments matrimoniaux</p>
<p>lump sum maintenance; lump sum support</p> <p>NOTE The variants <i>lump-sum</i> and <i>lumpsum</i> are also found for these expressions.</p> <p>See maintenance³; support³</p> <p>ANT periodic maintenance; periodic support</p>	<p>prestation alimentaire forfaitaire (n.f.)</p> <p>ANT pension alimentaire; prestation alimentaire périodique</p>
<p>lump sum maintenance payment; lump sum payment of maintenance; lump sum payment of support; lump sum support payment</p> <p>NOTE The variants <i>lump-sum</i> and <i>lumpsum</i> are also found for these expressions.</p> <p>See maintenance³; support³</p> <p>ANT periodic maintenance payment; periodic payment of maintenance; periodic payment of support; periodic support payment</p>	<p>paiement alimentaire forfaitaire (n.m.)</p> <p>ANT paiement alimentaire périodique</p>

<p>lump sum payment</p> <p>NOTE The variants <i>lump-sum payment</i> and <i>lumpsum payment</i> are also found.</p> <p>ANT periodic payment</p>	<p>paiement forfaitaire (n.m.)</p> <p>ANT paiement périodique</p>
<p>maintenance payment; payment of maintenance; payment of support; support payment</p> <p>See maintenance³; support³</p>	<p>paiement alimentaire (n.m.)</p>
<p>periodic alimony</p> <p>See alimony</p> <p>ANT lump sum alimony</p>	<p>aliments matrimoniaux périodiques (n.m.pl.)</p> <p>NOTA On pourra dire « aliments périodiques », si le caractère matrimonial se dégage du contexte.</p> <p>Voir aliments matrimoniaux</p> <p>ANT aliments matrimoniaux forfaitaires</p>
<p>periodic alimony payment; periodic payment of alimony</p> <p>See alimony</p> <p>ANT lump sum alimony payment; lump sum payment of alimony</p>	<p>paiement périodique d'aliments matrimoniaux (n.m.)</p> <p>NOTA On pourra dire « paiement alimentaire périodique », si le caractère matrimonial se dégage du contexte.</p> <p>Voir aliments matrimoniaux</p> <p>ANT paiement forfaitaire d'aliments matrimoniaux</p>
<p>periodic maintenance; periodic support</p> <p>See maintenance³; support³</p> <p>ANT lump sum maintenance; lump sum support</p>	<p>pension alimentaire (n.f.); prestation alimentaire périodique (n.f.)</p> <p>ANT prestation alimentaire forfaitaire</p>

<p>periodic maintenance payment; periodic payment of maintenance; periodic payment of support; periodic support payment</p> <p>See maintenance³; support³</p> <p>ANT lump sum maintenance payment; lump sum payment of maintenance; lump sum payment of support; lump sum support payment</p>	<p>paiement alimentaire périodique (n.m.)</p> <p>ANT paiement alimentaire forfaitaire</p>
<p>periodic payment</p> <p>ANT lump sum payment</p>	<p>paiement périodique (n.m.)</p> <p>ANT paiement forfaitaire</p>
<p>periodic sum</p> <p>ANT lump sum</p>	<p>somme périodique (n.f.)</p> <p>ANT somme forfaitaire</p>